Fisheries and Oceans | Pêches et Océans

Discussion Paper

Commercial Fisheries Licensing Policy For Eastern Canada

Atlantic Fisheries Service

December 1985

Canada

ATLANTIC FISHERIES SERVICE REGIONS
RÉGIONS DU SERVICE DES PÊCHES DANS L'ATLANTIQUE

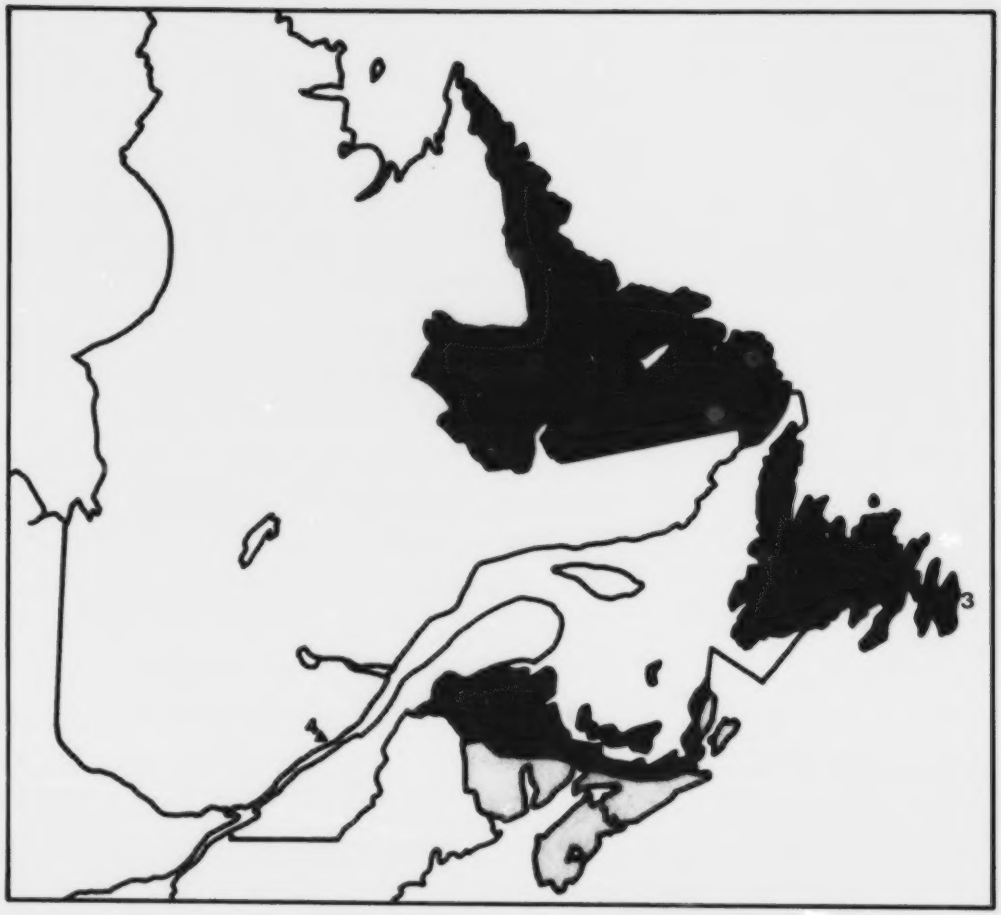

SCOTIA-FUNDY
SCOTIA-FUNDY

GULF
GOLFE

NEWFOUNDLAND
TERRE-NEUVE

QUEBEC
QUÉBEC

REGIONAL HEADQUARTERS
BUREAUX RÉGIONAUX

1. Halifax
2. Memramcook (Moncton)
3. St. John's
4. Quebec/Québec

Published by:

Communications Directorate
Fisheries and Oceans
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

DFO/2809

Minister of Supply & Services Canada 1986

Cat. No. Fs 23-88/1986E

ISBN 0-662-14745-6

COMMERCIAL FISHERIES LICENSING POLICY - EASTERN CANADA

TABLE OF CONTENTS

		PAGE
CHAPTER 1 - INTRODUCTION		1
1.1	**Purpose of Paper**	1
1.2	**Background**	2
1.3	**Why License?**	4
1.3.1	Legislative Background	4
1.3.2	Theoretical Background	5
1.3.3	What is a licence?	5
1.4	**Licensing Objectives**	6
1.5	**Limited Entry**	7
1.5.1	Rationale for Limited Entry	8
1.5.2	Advantages of Limited Entry	9
CHAPTER 2 - THE GENERAL POLICY FRAMEWORK		11
2.1	**Application of the Policy**	11
2.2	**Registration of Fishermen**	11
2.2.1	Categorization of Fishermen	11
2.2.1.1	Purpose of Categorization	11
2.2.1.2	Definition of Full-time, Part-time and Bonafide	14
2.3	**Vessel Registration and Ownership**	16
2.3.1	Temporary Replacement of a Canadian Registered Vessel	17
2.3.2	Leasing of a Foreign Registered Vessel	18
2.4	**Licences and General Conditions of Licensing**	18
2.4.1	Special Employment Criteria	21
2.4.2	Foreign Ownership	22
2.4.3	Fleet Separation Policy	24

TABLE OF CONTENTS (CONT'D)

		PAGE
2.5	**Transfer of Licences**	25
2.5.1	Licence Splits	28
2.5.2	Residency	28
2.5.3	Disposition of Licence in Case of Death of Licence Holder	29
2.6	**Banking of Licences**	29
2.6.1	Vessel Repossession	29
2.7	**Participation Requirements**	30
2.8	**Issuance of New Licences - Atlantic Coast**	31
2.8.1	**Exploratory Permits - Atlantic Coast**	31
2.9	**Specific Policies for Vessels 65' LOA and Greater - Atlantic Coast**	31
2.9.1	Factory Freezer Trawler Policy	31
2.9.2	Vessel Restrictions	33
CHAPTER 3 - SPECIFIC REGIONAL LICENSING POLICIES		34
3.1	**Vessel Restrictions**	34
3.1.1	**Scotia-Fundy Region**	34
3.1.1.1	Groundfish, Shrimp, Squid (Otter trawl) and Swordfish (Longline)	34
3.1.1.2	Lobster	35
3.1.1.3	Herring	35
3.1.1.4	Scallop	35
3.1.1.5	Mackerel	36
3.1.2	**Quebec Region**	36
3.1.2.1	Groundfish & Shrimp	36
3.1.2.2	Scallop & Inshore Crab	37
3.1.3	**Newfoundland Region**	37
3.1.3.1	Vessels less than 35' LOA (All species)	37
3.1.3.2	Vessels 35'-64'11" LOA (All species except groundfish)	37
3.1.3.3	Vessels 35'-64'11" LOA (Groundfish)	37

TABLE OF CONTENTS (CONT'D)

		PAGE
3.1.4	**Gulf Region**	38
3.1.4.1	Vessels 50'LOA and less (All species except groundfish) - Southern Gulf (4T)	38
3.1.4.2	Vessels greater than 50' LOA (All species except groundfish) - Southern Gulf (4T)	38
3.1.4.3	Groundfish - Southern Gulf (4T)	38
3.1.4.4	Vessels less than 35' LOA (All Species) Western Newfoundland (4R3Pn)	39
3.1.4.5	Vessels 35'-64'11" LOA (All Species) Western Newfoundland (4R3Pn)	39
CHAPTER 4 - APPEAL PROCESS AND PROCEDURES		41
4.1	Appeal Structure	41
4.2	Equity of Appeal Hearing	42
CHAPTER 5 - AMENDMENT PROCEDURES		43
5.1	Consultations	43
5.2	Notification of Licensing Policy Amendments	43
CHAPTER 6 - TERMINOLOGY		44
ANNEX I	Required Periods for Categorization as Full-time Fishermen	46
ANNEX II	Limited Entry Fisheries	48
ANNEX III	High Profile Licences	51
ANNEX IV	Participation Requirements	51
ANNEX V	Appeal Board Structures	52
ANNEX VI	Bonafide Fisherman's Licensing Policy - A three year Pilot Project	53
ANNEX VII	NAFO Map	59

CHAPTER ONE

1. INTRODUCTION

Licensing policies for the marine fisheries of Eastern Canada must take into account the fact that for the most part, the fishing industry tends to be located in areas of scarce alternative employment opportunities, but that completely unregulated entry to the fishery can lead to over-capitalization, elimination of net returns above costs and even to resource depletion. Added to this background is a situation where, in virtually every fishery throughout the Atlantic, sufficient or even excess fishing capacity already exists. Furthermore, the resource and the social and economic forces in play vary tremendously from area to area.

The federal Department of Fisheries and Oceans' approach to licensing favours limiting access to the fishery as much as is necessary to provide for an orderly harvesting of the fishery resource and to promote satisfactory incomes to the average participant and, finally, to adopt policies which are consistent where consistency is desirable and practical, while at the same time recognizing that specific unique measures may be necessary for specific fisheries and geographical locations of Eastern Canada.

1.1 PURPOSE OF PAPER

This paper attempts to provide fishermen and other interested Canadians with a clear, consistent statement of Fisheries and Oceans policy respecting the registration of commercial fishermen and vessels, and the issuance of fishing licences to persons in Eastern Canada. This discussion paper also provides objectives against which the appropriateness and effectiveness of specific policy measures can be evaluated.

It is the Department of Fisheries and Oceans' intention to provide as wide a distribution as possible of this discussion paper in order to provide fishermen and the fishing industry a clearer understanding of the broad parameters under which licensing policy is developed. This discussion paper will be used as a framework in which the Department will consult the fishing industry on industry concerns.

1.2 BACKGROUND

With over-exploitation of certain East Coast fish stocks during the 1960's and early 1970's, severe restrictions on fishing effort were required in order to allow for recovery of these stocks. A series of progressively restrictive measures involving moratoria on the issue of licences and replacement of certain fishing fleet units, reduced catch quotas, shortened fishing seasons and allocation of the catches among users, both in the offshore and inshore sectors, were put in place. Many of these control measures were criticized by industry and fishermen and pressures were brought to bear, particularly in view of perceptions that stocks were recovering, to revamp the several licensing systems presently in place.

In late 1978, an overall review of licensing for the Atlantic Coast was undertaken (The Levelton Study) - the terms of reference for which included:

(a) Review and evaluate the licensing systems of Canada's East Coast commercial fisheries and provide recommendations concerning the role and type of any future licensing and fee system. (Particular emphasis was placed on the groundfish fishery and its relationships with other fisheries.)

(b) Consult during the course of the study with fishermen, fish buyers and processors and with provincial administrations.

While this study was being conducted, a freeze was placed on new entrants to the inshore groundfish fishery. The Levelton Report was finalized in April 1979 and released to the public shortly thereafter with invitations that interested parties submit their written comments on the fourteen major recommendations in the report. Numerous such submissions were received.

Beginning in January 1980, a number of the recommendations proposed by the Levelton Study for developing a licensing system responsive to the needs of the fishery in the 1980's commenced to be implemented. Since then more consultations have occurred with fishermen's organizations, processors and provincial government representatives on directions that the fisheries licensing policy should take. In particular, the licensing policy initiatives which were implemented were: the categorization of fishermen, the licensing of freezer trawlers, increased licence fees and the elimination of reserved groundfish licences held in respect of vessels greater than 100' LOA.

In 1982, the Task Force on Atlantic Fisheries was commissioned to recommend "how to achieve and maintain a viable Atlantic fishing industry, with due consideration for the overall economic and social development of the Atlantic provinces." Few government studies have involved as much consultation as this one. A number of the Task Force's recommendations with respect to the licensing of the harvesting sector were accepted by government. These being to:

1. Continue and improve the process begun in 1981 by the Department of Fisheries and Oceans to identify fishermen as full-time or part-time for the purpose of tailoring policies and programs for each group.

2. Adopt the following licensing principles: (a) The licence would pertain to the individual as a quasi-property right (the licence would be on the man, not the boat). (b) The licence would specify

either a limitation on the catch (sometimes called an "enterprise allocation" or a "quota licence") or on the catching capacity of the fisherman's vessel and gear (sometimes called an "effort-related" licence, as now exists in, for example, the lobster fishery). (c) The licence would be divisible and transferable (that is, it could be sold or traded) subject to certain conditions.

1.3 WHY LICENSE?

1.3.1 Legislative Background

Due to its constitutional responsibility under the British North America Act (1867) for seacoast and inland fisheries, the Parliament of Canada, on behalf of the Canadian public, has the legislative power to regulate the exercise of the public right of fishery where those rights exist. (In non-tidal waters the fishery is the subject of property rights and the responsibility of provincial legislatures.)

Following references to the Privy Council and several court decisions, formal agreements were negotiated during the period 1899 and 1930 between the federal government and a number of provinces. As a result, the federal government made special arrangements concerning day-to-day management for all fisheries in the provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and for some fisheries in the provinces of Quebec (where the province manages freshwater and salmon fisheries), and British Columbia (where the province manages freshwater species, excepting salmon). In these six provinces (or areas thereof), federal fisheries legislation is administered by the provincial fisheries management agency, although provincial fisheries regulations must be promulgated by the federal government.

The Constitution Act (1982) assigns legislative responsibility for Canada's sea coast and inland fisheries to the federal government. As such, the federal government has constitutional authority for all fisheries in Canada, and it retains direct management authority for fisheries in the Atlantic Provinces of Newfoundland, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island; for the marine and anadromous salmon fisheries of British Columbia; for the marine fisheries of Quebec; and for the fisheries of the Yukon and Northwest Territories.

1.3.2 Theoretical Background

Marine fisheries are not privately owned or controlled as is the case with many other industries. In 1954, Scott Gordon gave the first theoretical explanation of why common property fisheries, where free access exists, develop excess inflows of labour and capital so that economic returns are below those in other industries. Fishermen, aiming to maximize their incomes, will attempt to catch more fish by continually adding equipment and labour. Because the amount of fish available is finite, no individual operator will restrain the level of fishing effort if there is no assurance that his competitors for that fish will do likewise. This usually results in a fish stock being reduced to the extent that it cannot support an economically viable fishery.

1.3.3 What is a licence?

The word licence has a well recognized meaning in law. It is merely permission to do some act which otherwise would be unlawful to do. By its very nature, a licence passes no interest, nor alters or transfers property in anything. While the consequence and effect of a licence may destroy or alter property, e.g. fish in the case of a commercial fishing licence, it is not property or a property right nor a contract. Therefore, a licence confers neither contractual rights nor vested rights but only makes an otherwise unlawful action lawful.

In this context, a licence is simply the method by which the Minister, as the licensing authority, grants access to the licence holder to a specie of fish for a specified period of time and according to other conditions such as gear to be used and area to be fished. Due to changing conditions, it is in no sense a permanent arrangement. It involves no right of inheritance and it is not a physical commodity that can be placed on a shelf or bartered or sold. As fish stocks and economic conditions fluctuate, it is necessary for the licensing authority to have the flexibility to alter the number of licences. This could involve the issuance of completely new licences or the withdrawal of old licences where the licence holder leaves the fishery or where the licence is not used.

1.4 LICENSING OBJECTIVES

The licensing objectives of the Atlantic Fisheries Licensing Policy can be summarized in the following points.

- To aid in the conservation of the fisheries resource.

- To promote stability and economic viability of commercial fishing operations.

- To promote equitable distribution of access to the fisheries resource.

- To facilitate administration, information gathering and enforcement.

- To provide for the identification of fishermen who depend on the fishery as a prime or sole source of livelihood so they may be given priorities in the allocation of licences and financial assistance programs.

- To overcome imbalances in numbers of licences held by individuals.

- To devise mechanisms whereby fishermen may be given a greater input respecting the management of fisheries in their areas.

- To control the number of participants relying on fisheries as a source of livelihood to match stock potential for specific fisheries and areas so that the average participant has the opportunity to earn a satisfactory income while at the same time providing a mechanism for new entries and learners.

- To promote a professional status for commercial fishermen.

- To bring orderly development in fleet composition by introducing control measures as to numbers, size and types on new and replacement vessels.

1.5 LIMITED ENTRY

The management practice of limited or restricted entry to specified fisheries has been used in Canadian fisheries for many years; however, until recent years, such management techniques have been applied only to selected fisheries and/or areas. For example, the lobster fishery in the Maritime Provinces was first brought under entry control in the late 1960's; Newfoundland's first experience with the limited entry concept came in 1971-72 when the salmon fishery was declared restricted. The policy, as introduced, was designed to limit the amount of fishing effort on Atlantic salmon stocks to curb the decline in stocks.

Since that time, the emphasis on limited entry as a management technique has increased significantly; and many fisheries throughout Atlantic Canada are managed via this method. The major thrust towards

limited entry results from the crisis situation which occurred in the Atlantic groundfish fishery during the early and mid-1970's.

1.5.1 Rationale for Limited Entry

Policies respecting limited fisheries are implemented for one of two basic reasons or a combination of both: (1) biological, where the emphasis is placed on reducing actual fishing effort in order to conserve fish stocks from further decline; and, as well, to promote rehabilitation, e.g., salmon, herring; (2) economic, where the primary interest is to increase the financial benefits to those individuals who are permitted access - here the primary examples are lobster and crab.

Rarely is a policy of limited entry introduced specifically for one of the above-mentioned purposes, but more often for a combination of both factors. The lobster fishery is an excellent example of such strategies, since even though the initial policy is basically economic in scope (increase financial returns), it fully recognized that the lobster resource is limited and susceptible to large scale over-exploitation (biological consideration).

The economic aspect incorporates a number of other factors that relate to the viability of fisheries. These factors include vessel and gear technology, market, social and processing considerations or constraints.

The "key phrase" that is normally equated with the limited entry technique is "matching the fishing effort to the available resource". This implies the economic rationale within the biological constraint. The objective is to control economic overfishing; that is, too many people harvesting a limited quantity of fish.

Many people suggest that fisheries management should be conducted solely from the biological perspective, implying that quota management should be the only management tool applied. This approach excludes all economic considerations from the management process. The underlying premise is that the availability of fish (quotas) and pricing considerations will dictate the fishing levels in the long term. However, the question must be asked, "Will such a system promote over-capitalization of the fishery and reduce overall incomes to labour and capital invested"?

It is apparent that investment in the harvesting sector in recent years has resulted in a massive build-up of fishing effort; and as a result, decreased earnings in many fishery sectors.

1.5.2 Advantages of Limited Entry

Earlier assessments of limited entry policies have highlighted the positive advantages of this management approach and in particular, the Levelton Report on Atlantic Coast Licensing outlined 10 positive or practical advantages as follows:

1. It allows for increased incomes to labour and capital involved;

2. It prevents downward pressure on income caused by new entrants in years when returns are good and which continues even when returns deteriorate;

3. It encourages investment because of protection from the dissipation effects on new entry;

4. It provides a basis for improved financing capability by licensed operators. The limited entry fishing privilege increases the credit returns of those participating;

5. It can allow for a more even distribution of benefits or access to the resource between individuals, areas, or provinces;

6. It can provide for a more detailed fishing pattern by participants if it gives assurances that allowed catches will not be taken up very quickly;

7. In some fisheries, it can help prevent depressing effects on average incomes caused by selling or landing quotas, effort limitations, etc., that are imposed by buyers in fisheries characterized by seasonal oversupply conditions;

8. It can aid in resource conservation, if it provides an effective control of effort expended;

9. It will make subsidization of fishing operations unnecessary. Indeed, it will itself be a form of subsidy that does not call for expenditure of public funds;

10. In its most perfect form it can provide a net return to the economy greater than would exist in its absence. This can take the form of a rent component in the income of participants or a substantial resource user fee being paid to the state.

CHAPTER TWO

2. THE GENERAL POLICY FRAMEWORK

2.1 APPLICATION OF POLICY

This policy applies to the registration of fishermen, the registration of fishing vessels and the issuance of fishing licences to engage in commercial fishing in Canadian fisheries waters on the Atlantic Ocean and the NAFO Convention Area. This policy also applies to commercial freshwater fisheries in the provinces of Newfoundland, New Brunswick, Nova Scotia, and Prince Edward Island but not in the province of Quebec or to fishing for anadromous or catadromous fish within the tidal waters of Quebec.

2.2 REGISTRATION OF FISHERMEN

All persons 16 years of age and over participating in commercial fisheries must be registered as commercial fishermen with the Department of Fisheries and Oceans. The issuance of Fishermen Registrations are available on demand except in the province of Newfoundland where a new entrant may only obtain a registration provided he/she has a letter from the skipper/owner of a registered commercial fishing vessel indicating the skipper's intention to employ him/her on the vessel as a crew member.

2.2.1 Categorization of Fishermen

Every person registered as a commercial fisherman shall be categorized as (a) bonafide;

(b) full-time; or

(c) part-time

2.2.1.1 Purpose of Categorization

In 1981 fishermen were categorized as full-time or part-time depending on their recent participation in the fishery. The first

objective of categorization was to determine who of the approximately 59,000 registered fishermen in Atlantic Canada were primarily dependent on the fishery for their livelihood and fishing was their primary occupation.

The present categorization program is not a radical change in approach to the management of the fishery. Licence limitation has existed since the late 1960's on the Atlantic coast; and in 1973, the universal registration of fishermen and vessels was introduced. It has been the policy for a number of years that before subsidies are awarded, a thorough check is made on the extent of involvement in the fishery of the person applying for subsidies.

The policy is not saying that part-time fishermen will not be eligible for subsidies but that in terms of financial constraints, the fishermen who depend on the fishery as a sole source of livelihood will receive priority.

Categorization is the first step in the development of a professional status for fishermen. It has been further refined to provide a means whereby part-time fishermen can become full-time fishermen. Fishermen designated as full-time will be given priority for additional licences and subsidies over part-timers and newcomers to the fishery. It is also intended that fishermen designated as part-time will be given priority for <u>additional</u> licences and subsidies over newcomers to the fishery.

The intent of categorization is also to provide a framework for orderly development and to regulate the control of newcomers wanting to enter the commercial fisheries. In addition, knowing the number of full-time or part-time fishermen in an area will be of assistance in the maintenance of a running record to determine who would receive limited entry licences as they become available through attrition or stock improvement or who would have priority to receive subsidies or other financial assistant when funds are limited.

In the future, if a commercial fishery faces difficulty and fishing effort has to be reduced, separate criteria will have to be developed in consultation with fishermen to deal with such issues. There are alternate ways to bring about a reduction in fishing effort besides reducing the number of fishermen, such as: restricting the amount of gear or the size of the boat that can be used; establishing phase out and buyback programs; and/or changing quotas and seasons.

If a fishery gets into severe difficulty and no remedy exists other than reducing the number of fishermen, the people affected will be those who are not fully dependent on that particular fishery for their livelihood. This would be those who depend on this fishery as a means of supplementing their income while taking on other employment that is of a continuous nature during the fishing season.

The present program of categorization was developed after extensive consultations with provincial governments, buyers and processors, fishermen's organizations and individual fishermen starting with the Levelton study in 1978 and the Task Force on Atlantic Fisheries in 1982.

One result of these consultations was that fishermen in the southern Gulf of St. Lawrence prepared a proposal which they felt would simplify licensing and address the problems of participation, transferability, priority to the fishery and conservation of the stocks. The essential components of this proposal were incorporated into a three-year pilot project, which was introduced in 1983 and will be evaluated in the fall of 1985. (The elements of this policy have been incorporated into the body of this discussion paper. For ease of reference the Bonafide Policy is attached as Annex VI).

It is the Department's intention to continue discussions with fishermen organizations, provincial administrations and processors to refine the categorization process. The present time requirements for fishing, by which people are designated part-time or full-time, can be adjusted on the recommendations of local committees which are

knowledgeable of the seasonable fishing activity for their area. For example, if the fishing period for small vessels is found to be unrealistic, local committees can adjust the period to conform with the actual normal fishing season.

The establishment of these local committees to review categorization appeals is looked upon as only a first step towards responding to the demands of fishermen and representatives of fishermen who continue to indicate that they want to be given a greater say in the overall management of the fishery in their respective areas.

2.2.1.2 Definition of Full-time, Part-time, and Bonafide

Full-time

A full-time fisherman is any person who fishes consistently on a commercial basis for the required period of time for his/her area without other employment during that period, with the exception of self-employment in the primary industries on a limited basis (e.g. fisherman/farmer, fisherman/logger), and has been registered as a commercial fisherman for the previous two years. The required period of time is that period of time established by fishermen's committees for a given area (Annex I). Therefore, a registered commercial fisherman who did not have other employment and fished annually for the required period of time in the 24-month period, immediately preceeding the categorization date, will fall with the full-time category. (Note: In the Scotia-Fundy Region categorization is presently based on a 12 month period.)

Other employment does not include self-employment in farming or logging on a limited basis; however, this does not exempt the fisherman/farmer of fisherman/logger from fishing the required period of time. It also does not include incidental or occasional jobs during the required period provided that the registered commercial fisherman participates in the fishery in a similar manner to others in his community who have no work

outside the fishery. Employment outside of the required period of time does not affect the person's full-time status.

In Newfoundland this definition does not exclude from the full-time category any person who may have employment outside the fishery for up to 30 days during the fishing season.

Part-time

A part-time fisherman is a registered commercial fisherman who does not meet the requirements of a full-time fisherman.

Bonafide

The bonafide category applies only to fishermen fishing from vessels 50' LOA or less located in the southern Gulf of St. Lawrence (Gulf Region 4T). The number of bonafide fishermen is frozen at the current level. The only method of becoming bonafide is by obtaining the bonafide status of an existing fisherman leaving the fishery subject to the transfer requirements of this policy. The Bonafide Licensing Program began in 1983 with the support of the local fishing industry as a three-year pilot project in the Northumberland Strait area. The program will be evaluated at the end of 1985 and a decision made whether to make it permanent or not.

The bonafide category is assigned to any person, who

(a) in 1983 fished in Lobster Fishing Districts 7b, 7b1, 8, or in the Gulf portion of 6b, or
(b) in 1984 fished in Lobster fishing District 7c;

who was registered as a commercial fisherman, and the holder of limited fishery licence, subject to meeting one of the following three conditions:

(1) to be the holder of a Category A lobster licence.

(2) to show proof of 75 percent or more of his income from fishing using his own boat and/or equipment except where this boat and/or equipment is not required.

(3) to show proof of sales of fish in 1983, with a landed value in excess of $15,000 using his own boat and/or equipment except where this boat and/or equipment is not required.

2.3 VESSEL REGISTRATION AND OWNERSHIP

Every vessel used in a commercial fishery must be registered annually with the Department of fisheries and Oceans. A vessel will be registered annually by the Department on the payment of the proper fee and the provision of the required data on the vessel characteristics by the vessel owner. The following policy guidelines apply when dealing with commercial vessel registration and ownership issues.

1. The issuance of Vessel Registrations are available on demand except in the Newfoundland Region where fishermen categorized as part-time may only register a vessel up to 22' LOA providing they have been registered as part-time fishermen for a least the two previous years. Also in that portion of Newfoundland within the Gulf Region no additional vessels may be registered except to fulltime fishermen who may register new or additional vessels up to 34'11" LOA.

2. A survey or measurement of the vessel may be required.

3. Current regulations which stipulate that licences expire with changes in vessel ownership will remain in effect.

4. Licence holders must file with the Department, particulars on the ownership of vessels when such vessels are licensed and when changes in ownership or particulars occur. Proof of ownership - (Bill of

Sale, Builder's Certificates or Certificate of Registry to be demonstrated by the new owner if required).

5. A fishing vessel may be registered in the name of a company provided the licence holder maintains 51% controlling interest in the company.

2.3.1 Temporary Replacement of a Canadian Registered Vessel

The use of vessels as temporary replacements may be allowed subject to the following conditions:

1. The vessel being replaced is permanently removed, repossessed (subject to section 2.6.1) or rendered unserviceable.

2. The temporary replacement is a registered Canadian commercial fishing vessel.

3. The replacement vessel cannot have any fishing privilege(s) issued in respect of it except the privilege(s) held by the fisherman seeking the temporary replacement. Any fishing privileges that may be held by the owner in respect of the vessel must be removed prior to use as a temporary replacement. The vessel owner must be made fully aware of the requirement to renew licences and registration annually and all other existing policy guidelines.

4. The replacement vessel must meet all the replacement criteria for the fisheries in which it will be licensed (i.e., size restrictions, etc.).

5. The licence holder must be on board the vessel during fishing.

6. A temporary replacement may be allowed for a maximum period of two years.

7. All requests for temporary replacements must be approved by the Area Manager/Area Director for vessels less than 65' LOA and by the Minister for vessels 65' LOA and greater.

8. The temporary replacement of vessels used in the western Newfoundland Enterprise Allocation Pilot Project will not be permitted.

2.3.2 Leasing of a Foreign Registered Vessel

The following will apply to the temporary replacement with foreign registered vessels of licensed Canadian fishing vessels.

1. This policy applies to vessels permanently removed, or rendered unserviceable for a period of four months or more (e.g., sinking, fire) within the preceding 12-month period.

2. A maximum period of two years duration is allowed for a lease.

3. The leased vessel must be crewed by registered Canadian fishermen except where the Minister approves a specified number of non-Canadians.

4. The leased vessel is to be of similar catching capacity, must operate on the same fishing plan, and the catch must be delivered to the same plant or plants as the vessel being replaced.

5. Freezer trawlers may be leased to replace wetfish trawlers, but the processing (filleting) of traditional groundfish species at sea will not be permitted.

6. All requests for leasing require Ministerial approval.

2.4 LICENCES AND GENERAL CONDITIONS OF LICENSING

The following general policy guidelines are followed by the Department for all major commercial fisheries:

- A species of fish may be fished commercially only if the fisherman holds a licence where required as indicated in Annex II authorizing him to fish that species of fish.

- Limits on the number of such licences issued will be determined on the basis of both biological and economic considerations.

- A licence will be issued in the name of an individual fisherman (grandfather provisions apply to cases where licences already have been issued to integrated companies) to use a specified registered vessel in a specified fishery. (Note: Presently in some Regions fishing licences may be issued in the names of companies.)

- Vessel ownership is required by the applicant.

- Licence renewal and payment of fee is mandatory on a yearly basis, including periods of banking, except where a fishery is closed by government for conservation purposes.

- A licence for a limited entry fishery for a species of fish (Annex II) may only be issued to a person who:

  (a) held such a licence for a given species in the preceding calendar year and did not transfer the licence to another person; or

  (b) who obtains such a licence through a transfer; or

  (c) who obtains a new licence through the procedures outlined in Section 2.8

. A bait-fishing licence shall only be issued to a registered commercial fisherman who is the holder of a licence which authorizes him or her to engage in commercial fishing for a species of fish by a method which traditionally includes the use of bait in such fishery.

General Conditions of Licensing:

1. Licences are issued to the person not to a vessel.

2. Licence holder will be required to fish a licence personally. Licence holders with more than one licence for a given species and companies may continue to designate an operator. (Note: In the Scotia-Fundy Region this requirement is not applied at the present time.)

3. In the event of sickness or injury, the local fishery officer may authorize the operation of the vessel by another individual.

4. Fishermen will be permitted to hold only one licence for a given species (grandfather provisions do apply for some limited entry fisheries). Note: This is a proposed requirement which is not presently applied on a universal basis.

5. In the Scotia-Fundy and Gulf Regions partnerships may be created where both parties hold category A lobster fishing licences. Under such a partnership arrangement the following applies:

   a) Both licence holders must be present on the boat during fishing operations;

   b) The number of lobster traps fished cannot be greater than the legal number of traps plus 50 percent.

6. The major mechanism for controlling entry to particular fisheries will generally be through the issuance of licences rather than

through controls on vessel registrations or fishermen's registration. These licences may specify:

(a) the species of fish and quantity that may be taken;
(b) the period during which fishing may be conducted;
(c) the waters in which fishing may be conducted;
(d) the vessel that may be used;
(e) the person or persons who may operate the specified vessel;
(f) the type and quantity of fishing gear and equipment that may be used; and
(g) that an observer be permitted on board the vessel used to fish under the licence.

2.4.1 Special Employment Criteria

Salmon Fishery

Scotia-Fundy and Gulf

Licences may only be renewed by those persons who in the preceding calendar year were not employed full-time outside the commercial fishery or other primary industries for more than nine months annually.

Lobster Fishery

Newfoundland and Gulf (Western Newfoundland)

Licences may only be issued to those persons who are not employed in full-time or seasonal recurring jobs outside the commercial fishery.

Scotia-Fundy

Catagory A lobster fishing licences may only be issued to those persons who in the preceding calendar year were not employed full-time in employment other than primary industry employment or have any full-time seasonal employment unless he can establish that his gross annual earnings during the 12-month period immediately preceding his application for a licence does not exceed what he would have earned if paid the minimum wage plus 25 per cent during that period.

A Category A licence holder wishing to explore an alternate carreer may recess his licence for one year. The licence holder will retain a category A status for this period and can exercise the options provided by the licensing policy during that period. This recess period will be provided once per fisherman.

Category B lobster fishing licences may be issued to a person who was engaged in the lobster fishery in 1968 and in each subsequent year as a principal operator and who does not fulfill the employment criteria of a Category A licence holder.

The downgrading or upgrading of licences is not permitted.

Southern Gulf (Gulf Region 4T)

Bonafide fishermen cannot have year-round employment or full-time seasonal employment during the period that coincides with the fishing season in which he or she may wish to fish, except employment in the primary industries on a limited basis (eg. fisherman/farmer or fisherman/logger).

2.4.2 Foreign Ownership

Under the Fisheries Act, the Minister has "absolute discretion" to issue leases or licences for fishing off Canadian coasts. While

nationality of ownership is not specified in the Act as a criterion for issuing fishing licences, "absolute discretion" is interpreted as allowing the Minister to refuse to issue licences to non-Canadians. This authority applied only to the issuance of fishing licences; it does not include the processing or transporting of fish.

In issuing fishing licences under the Fisheries Act, current DFO policy is not to issue fishing licences to firms registered in Canada having any element of foreign ownership. Firms in the category which already had Canadian fishing licences in 1973 when this policy was adopted and discussed with the industry, can retain these licences subject to the same conditions that apply to Canadians. However, they cannot acquire additional licences. This applies to all licences issued to harvest Canadian allocations of fish stocks both within and beyond the 200-mile zone. On the other hand, this policy has nothing to do with foreign flag vessels which are fishing the quotas allocated to them within the Canadian zone or which are engaged in direct purchases from fishermen or which are fishing under the Resource Short Plant Program. These activities are permitted under separate legislation and for short specified periods only.

If a firm having any element of foreign ownership takes over a Canadian owned fishing company which has fishing licences, that is to say, acquires over half or any portion of the shares that constitutes effective control, the licences cannot be retained by that firm. However, if such a firm having a subsidiary in Canada which owns fishing licences is taken over by another foreign owned firm from the same country the licences may be retained as part of the continuing Canadian operation (ie. no net increase in foreign ownership).

If a firm having any element of foreign ownership purchases a minority ownership interest in a Canadian firm or establishes a jointly-owned subsidiary with a Canadian firm in which the Canadian firm owns more than half the voting shares, new licences might be made available or old licences might not have to be surrendered, depending on

the net benefits to Canada that each proposal would bring. At the present time, generally speaking, the fleet is adequate and processing capacity is excessive in relation to resources and/or quota allocations. Therefore, there is little need for foreign capital in the coastal and offshore fisheries and the policy is not to allow the firm to have licences. However, exceptions could be made respecting the issuance of new licences or retention of old ones for investments involving particular benefits from specific fisheries, regions, or products as well as special financial or marketing benefits. Finally, foreign investment in the form of loans or debentures does not entitle the investor to a Canadian licence.

Generally speaking, the Department will support investment projects that would benefits Canada by, for instance, utilizing a new species, introducing new technology, or opening up new markets. Similarly, the Department would not support projects that would further aggravate existing plant or vessel over-capacity, projects that required extensive public infrastructure investment (harbour, water supply, etc) or projects that would not be compatible with Department management policies. In cases where a combination of positive and negative factors appears in one application, the current processing over-capacity has usually resulting in a negative recommendation.

2.4.3 Fleet Separation Policy

Since 1978, the licensing policy of the Department has been directed at separating the harvesting and processing sectors of the industry. Under this policy new or additional fishing licences can not be issued to companies involved in the processing sector of the industry. Processing companies presently holding licences may continue to do so but they may not acquire additional licences.

The Fleet Separation Policy does not however apply to the holders of groundfish licences for vessels greater than 100 feet LOA operating under an enterprise allocation system.

Some of the main reasons for this approach have been the following:

i) The promotion of an efficient catching sector that would survive on returns made from harvesting activities.

ii) Economic forces would dictate deployment or location of fishing vessels in relation to returns from fishing;

iii) A more effective port-pricing system would develop to reflect fish catching operations;

iv) Consolidation or concentration of catching capacity would be less likely to continue or develop.

Note: Both the foreign ownership and fleet separation policies are currently under review by the Department.

2.5 TRANSFER OF LICENCES

A presumption exists under common law that a licence is not transferable. The presumption is that what one gets with a licence is merely a privilege to a particular person and not capable of being assigned or transferred to another. While the term transfer of a licence is used in connection with commercial fishing licences, this may be inaccurate and misleading. Notwithstanding the provisions of the Atlantic Fishing Registration and Licensing Regulations - Chapter 808 of the C.R.C. 1978 (Section 10(3) precluding transfer of a limited fishery licence - there is no transfer in law at all. What the new holder of a licence is issued is a new licence and not the old licence transferred. Further, under common law, a licence by its nature comes to an end on the death of the person it was issued to.

Notwithstanding the non-proprietory nature of a licence competing claims to individual licences occur. These claims may be grouped into the two main categories. First, vessels given as security for loans, and

second, licences which are purportedly assigned, leased or otherwise disposed of by the holder to a third party. While there may be valid claims between the competing parties based upon the agreements entered into, the Minister is not a party to nor bound to any such agreements.

The following are the conditions under which the "reassignment" (transfer) of fishing licences will be permitted:

- A licence to participate in a limited entry fishery may be transferred, with the permission of the DFO, to a fisherman categorized as full-time or Bonafide.

- In the Newfoundland Region, licences are only transferable to full-time fishermen who have been so categorized for the last five consecutive years.

- In that portion of Newfoundland within the Gulf Region, (a) scallop, lobster, capelin, herring and mackerel licences are only transferable to full-time inshore fishermen who have been so categorized for the last five consecutive years or to full-time fishermen who have fished as crew members on the licence holders vessel for the past two consecutive years; (b) all other licences are only transferable to full-time fishermen who have fished as crew members on the licence holder's vessel for the past two consecutive years.

- A licence may only be transferred once in a 12-month period. (Note: A 24-month period is presently applied in some Regions)

- A licence to fish from a vessel 50' LOA or less held by a resident of the southern Gulf who is not a bonafide fisherman, may only be transferred to a bonafide fisherman.

- A licence to fish from a vessel 50' LOA and less held by a bonafide fisherman may only be transferred to a full-time fisherman (Qualified New Entrant) as a unit (no splits).

- A salmon licence may only be transferred within the immediate family and only

  (a) in the province of Newfoundland if the holder and recipient are full-time fishermen, and

  (b) in all other provinces if the recipient is either a full-time or bonafide fisherman.

(For the purpose of this policy immediate family members are husband/father, wife/mother, son/daughter, and brother/sister).

- In fisheries where a decrease in the number of licences is required, a freeze on licence transfers can be implemented until the level of fishing effort is reduced through licence attrition or buyback.

- Vessel sale is not a required element of licence transfer. (NOTE: At present in the Scotia Fundy and Quebec Regions vessel transfer is a requirement of licence transfer.) Also in the Gulf Region (Maritimes) when vessels 50' LOA and over are used, vessel sale is a required element of licence transfer.

- A category B Lobster Licence is not transferable.

- All conditions of licence (i.e. area, gear type etc.) will be maintained on licence transfer with the exception of historic or authorized sector overlap privileges in the inshore groundfish fishery.

- Authorized overlaps will expire when

  (a) the licence is transfered to another individual residing in an alternate home port division (ie. 4Vn to 4X); or

(b) should the present licence holder take up residence in an alternate home port division.

. Historical overlap privileges will expire when:

(a) the licence is transferred to another individual;
(b) the vessel is seized by a lending authority; or
(c) the vessel is routinely replaced.

. Historical overlap privileges will not expire when the vessel is lost through fire, sinking, etc.

2.5.1 Licence Splits

. Licence splits will be permitted when the recipient (full-time or bonafide fisherman) holds one or more licences listed in Annex III. In the transfer of licences to a full-time fisherman who does not hold a high profile licence all licences are bound as a single unit (no splits). The split of groundfish and shrimp, groundfish and swordfish longline, and gear types (i.e. groundfish longline-otter trawl) is not permitted. (Note: This is a proposed change to existing policy which, with the exception of the area of application of the Bonafide Fisherman's Licensing Policy, generally prohibits the split of licences).

. Licences to fish from a vessel 50' LOA and less, held by a bonafide fisherman, may only be transferred to a full-time fisherman (Qualified New Entrant) as a unit (no splits).

2.5.2 Residency

. Residency may be an eligibility requirement of licence transfer or issuance. (Subject to the requirements of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.)

. Where residency is not an eligibility requirement of licence transfer then the licence recipient must meet the eligibility requirements for the area of the licence holder (i.e. a full-time fisherman wishing to obtain a licence presently issued to an individual residing in Yarmouth must meet criteria for full-time for that area - eight months).

2.5.3 Disposition of Licence(s) in Case of Death of Licence Holder

. Where the holder of a licence dies, the heir to the estate of the holder may dispose of the licence(s) with DFO approval in accordance with the licence transfer policy or may have up to two years (5 years under Bonafide Policy) to become eligible to hold the licence(s), during which time an heir may designate an operator.

2.6 BANKING OF LICENCES

. On sale, loss or removal of a commercial fishing vessel, the licence holder will have up to two years (5 years under Bonafide Policy) from the date of sale, loss or removal to enter a replacement vessel into the fishery.

. Extensions to this replacement time frame can be granted by a Regional Director General due to extenuating circumstances.

. Licence renewal and payment of fee is mandatory on a yearly basis, including periods of banking, except where a fishery is closed by government for conservation purposes.

. The two year replacement time frame does not apply to groundfish vessels over 100 feet LOA during the period 1984-1988.

2.6.1 Vessel Repossession

. The licence(s) remain(s) with the licence holder when his vessel has been repossessed.

- The licence holder has two years (5 years under the Bonafide Policy) after the foreclosure date to either replace the seized vessel or transfer the licence(s) to an eligible recipient.

- Failure to make such a commitment will result in cancellation of replacement privileges.

- On application, Regional Directors General can consider extensions to the two year time frame due to extenuating circumstances.

Groundfish Vessels 100'LOA and Greater

- In case of vessel repossessions involving:

  a) single-vessel companies, any licence and enterprise allocations held by the respective company may revert to the federal government for possible reallocation.

  b) offshore companies with more than one vessel, a portion of the company's enterprise allocations equivalent to the average historical catch of the vessel repossessed may revert to the federal government for possible reallocation.

Note: This policy is presently under review by the Department.

2.7 PARTICIPATION REQUIREMENTS

- Participation requirements will only be introduced where fishermen consider this requirement necessary in order to reduce fishing effort in a particular fishery or to ensure the full development of a fishery.

- Fisheries which participation is a requirement are listed in Annex IV.

2.8 ISSUANCE OF NEW LICENCES

- Additional licences for limited entry fisheries will only be issued when biological and socio-economic factors indicate that such licence issuance can take place.

- The ADM Atlantic Fisheries must approve the issuance of all new licences.

- In all cases a draw system will be used when issuing new licences where the number of applicants exceeds the number of licences.

2.8.1 Exploratory Permits

- In many cases, if the fishery is new, developing or underutilized exploratory permits may be issued by a Regional Director General which will be valid for a specified period - less than a one-year period.

- The issuance of such permits does not imply any further commitment by the Department of Fisheries and Oceans to issue licences on an annual basis thereafter.

2.9 Specific Policies for Vessels 65' LOA and Greater - Atlantic Coast

2.9.1 Factor Freezer Trawler Policy

A maximum of three factory freezer trawler (FFT) licences may be issued to selected East coast fishing companies. The licences will be for a five-year introductory period. One licence each is reserved for National Sea Products and Fishery Products International while the third licence is reserved for a company or consortium from the remaining offshore groundfish companies.

The companies receiving FFT licences will operate subject to certain conditions.

The conditions placed on these licences are as follows:

1. At least 50 per cent of a factory trawler's catch must be made up of previously under-utilized enterprise allocations.

2. No more than 6000 t of a company's 2J3KL (Northern) cod allocation can be harvested by a factory trawler in any one year.

3. Factory trawlers will not be permitted to operate in the Gulf of St. Lawrence or the Bay of Fundy.

4. In accordance with the existing replacement guidelines under the present Enterprise Allocation system, to operate a factory freezer trawler, a company must retire or convert equivalent capacity from its present fleet.

5. A company must outline an acceptable plan to minimize the socio-economic/community impact.

6. All information associated with the oepration of the FFTs during the introductory period must be made available to the Department of Fisheries and Oceans.

7. FFTs must be registered immediately as Canadian vessels and crewed fully by Canadians within a two-year period. Within the two-year period, the percentage of foreign crew must be approved by government.

8. FFTs will not be permitted to harvest species such as capelin where an economically efficient fishery has already been developed.

The conditions are designed to protect the interest of other sectors of the industry and to alleviate the concerns of those opposed to factory trawlers.

2.9.2 Vessel Restrictions

- The holder of a groundfish or shrimp licence authorized to use a vessel 65' to 99'11" LOA and greater may not have his licence amended to authorize the use of a vessel:

  (a) with a LOA greater than 105 percent of the LOA of the original vessel; or

  (b) with a hold capacity that exceeds 110 percent of the hold capacity of the original vessel.

- An application by the holder of any licence authorized for a vessel 65' LOA and greater to use a vessel other than the one set out in the licence may only be approved by the Minister.

- The holder of groundfish licence authorized to use a vessel 100'LOA and greater may not have his licence amended to authorize the use of a vessel with a greater catching capacity than the capacity of the vessel being replaced.

- For the purpose of vessel replacement under offshore enterprise allocations, catching capacity will be determined by the amount of fish that can be carried in a vessel's fish hold and on the average catch by that vessel using its best three years of fishing.

- Under the offshore enterprise allocation system where improvements are made in on-board technology for reasons of attaining a better quality product, such as containerization, the size of a vessel may be increased to compensate for any decrease in hold capacity. In the event that these improvements are removed from the vessel, equivalent catching capacity would have to be retired to compensate for any previous increase in vessel size. Such changes will be assessed and approved by DFO in discussions with the enterprise.

- To facilitate the acquisition of different size vessels as replacements, the "combining" of two or more older vessels to be retired in favour of one larger one will be permitted in the 100' and greater category, provided that the catching capacity of the replacement unit does not exceed the catching capacity of the replaced units.

CHAPTER THREE

3. SPECIFIC REGIONAL LICENSING POLICIES

3.1 VESSEL RESTRICTIONS

- Licence holders are free to decide when to replace active vessels provided it is done within guidelines in respect of vessel size, capacity and established time periods.

- Vessel replacement criteria focus on catching capability and economic returns in each fishery.

3.1.1 Scotia-Fundy Region

3.1.1.1 Groundfish, Shrimp, Squid (Otter Trawl) and Swordfish (Longline)

- The holder of a licence authorized to use a vessel less than 35 feet LOA may not have his licence amended to authorize the use of any vessel greater than 34'11" LOA.

- The holder of a licence authorized to use a vessel within a size class set out in the table to this section may not have his licence amended to authorize the use of any vessel:

  (a) greater than the maximum length set out for that class; or

  (b) with a hold capacity that exceeds 110% of the hold capacity of the original vessel.

  (c) in the case of an open vessel with a vessel the width (beam) of which exceeds that width calculated using a length to width ratio of 2.8:1.

VESSEL SIZE CLASSES

SIZE CLASS	LENGTH OVERALL
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"
D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

. Authorization to use a vessel outside a size class set out in the above table may be approved providing another groundfish privilege is removed from the fishery for a vessel 35'-64'11" LOA. The replacement vessel can be one increment larger than the largest vessel. For example, a 50' LOA vessel may be replaced with a 59'11" LOA vessel providing an additional vessel between 35' and 54'11" is removed.

3.1.1.2 Lobster

. The holder of a lobster licence for Lobster Fishing District 4A and 4B may not have his licence amended to authorize the use of a vessel greater than 45' LOA.

3.1.1.3 Herring

. The holder of a herring drift net licence for lobster fishing District 4A may only utilize a vessel between 30' and 45' LOA.

3.1.1.4 Scallop

. The holder of a scallop licence for the inshore Scotian Shelf or the Upper Bay of Fundy scallop fisheries may not have his licence amended to use a vessel greater than 44'11" LOA if his present vessel is less than 45' LOA, or 64'11" if his vessel is 45' to 64'11" LOA.

- The holder of a scallop licence for the Bay of Fundy fishery may replace his vessel with one 25 percent larger every five years to a maximum of 64'11" LOA.

- The holder of a seven-mile New Brunswick scallop licence may replace up to 34'11" LOA or with a vessel 25 per cent larger every five years to a maximum of 64'11" LOA.

3.1.1.5 Mackerel

- The holder of a mackerel purse seine licence for eastern Nova Scotia (4VW) may not have his licence amended to use a vessel greater than 44'11" LOA.

3.1.2 Quebec Region

3.1.2.1 Groundfish & Shrimp

- The holder of a groundfish licence authorized to use a vessel less than 35' LOA may not have his licence amended to authorize the use of any vessel greater than 34'11" LOA.

- The holder of a groundfish or shrimp licence authorized to use a vessel within a size class set out in the table to this section may not have his licence amended to authorize the use of any vessel:

  (a) greater than the maximum length set out for that class;
  (b) with a hold capacity that exceeds 110% of the hold capacity of the original vessel.

VESSEL SIZE CLASSES

SIZE CLASS	LENGTH OVERALL
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"

D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

3.1.2.2 Scallop and Inshore Crab

. The holder of a scallop licence may not have his licence amended to use a vessel greater than 49'11" LOA except for that portion of Scallop Fishing Area No. 18 surrounding Anticosti Island where vessels up to 64'11" LOA may be utilized.

. The holder of an inshore crab licence may not have his licence amended to use a vessel greater than 49'11" LOA.

3.1.3 Newfoundland Region

3.1.3.1 Vessels less than 35' LOA (All species)

. Full-time fishermen can replace their vessels up to 35'11" LOA

. Part-time fishermen can replace their vessels up to 22' LOA and then on a foot-for-foot basis between 22'-34'11".

3.1.3.2 Vessels 35'-64'11" LOA (All species except groundfish)

. Vessels may be replaced up to 64'11" LOA.

3.1.3.3 Vessels 35'-64'-11" LOA (Groundfish)

. The holder of a groundfish licence authorized to use a vessel within a size class set out in the table to this section may not have his licence amended to authorize the use of any vessel:

(a) greater than the maximum length set out for that class; or

(b) with a hold capacity that exceeds 110 percent of the hold capacity of the original vessel.

VESSEL SIZE CLASSES

SIZE CLASS	LENGTH OVERALL
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"
D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

3.1.4 Gulf Region

3.1.4.1 Vessels 50' and less LOA (All species except groundfish) - Southern Gulf (4T)

- The holder of a licence authorized to use a vessel 45' LOA or less will be limited to a maximum vessel replacement size of 44'11" LOA.

- The holder of a licence authorized to use a vessel 45-49'11" LOA will be limited to a maximum vessel replacement size of 49'11" LOA.

3.1.4.2 Vessels greater than 50' LOA (All species except groundfish) - Southern Gulf (4T)

- The holder of a licence authorized to use a vessel within this size class may replace with a vessel 25 percent larger every 5 years to a maximum of 64'11" LOA.

3.1.4.3 Groundfish - Southern Gulf (4T)

- The holder of a groundfish licence authorized to use a vessel less than 35' LOA may not have his licence amended to authorize the use of any vessel greater than 34'11" LOA.

. The holder of a groundfish licence authorized to use a vessel within a size class set out in the table to this section may not have his licence amended to authorize the use of any vessel:

(a) greater than the maximum length set out for that class; or

(b) in the case of a decked vessel with a hold capacity that exceeds 110 percent of the hold capacity of the original vessel or

(c) in the case of an open vessel with a vessel the width (beam) of which exceeds that width calculated using a length to width ration of 2.8:1

VESSEL SIZE CLASSES

SIZE CLASS	LENGTH OVERALL
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"
D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

3.1.4.4 Vessels less than 35' LOA (All Species) - Western Newfoundland (4R3Pn)

. Full-time fishermen can replace their vessels up to 34'11" LOA.

. Part-time fishermen can replace their vessels only on a foot-for-foot basis.

3.1.4.5 Vessels 35'-64'11" LOA (All species) - Western Newfoundland (4R3Pn)

. A full-time fisherman who holds a licence authorized to use a vessel within a size class set out in the table to this section may not have his licence amended to authorize the use of any vessel:

(a) greater than the maximum length set out for that class; or

(b) with a hold capacity that exceeds 110 percent of the hold capacity of the original vessel.

VESSEL SIZE CLASSES

SIZE CLASS	LENGTH OVERALL
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"
D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

. A part-time fisherman who holds a licence authorized to use a vessel within this size class can only replace his vessel on a foot-for-foot basis.

CHAPTER FOUR

4. APPEAL PROCESS AND PROCEDURES

Any person not satisfied with the fisherman's category assigned him/her or with any Department licensing decision affecting him/her has the right of appeal.

4.1 APPEAL STRUCTURE

The appeal process will consist of three levels as follows:

First Level: Local Area Appeal Committee
Second Level: Regional Appeal Committee
Third Level: Atlantic Licence Review Board

- Appeal Committee structures are described in Annex V.

- The role of each Categorization Appeal Committee is to review all pertinent information and recommend:

  (a) that an appellant's category be maintained or changed;
  (b) changes in the categorization guidelines in accordance with local needs and conditions.

- The role of each Licensing Appeal Committee is to review all pertinent information and recommend that an appellant's request be approved or denied.

- All appellants will be notified in writing of the time and location of their hearing by the Department.

- An appellant has the right to appear in person or to be represented by another person.

- An appellant will be notified in writing within 30 days as to the outcome of the appeal hearing.

- If the recommendation is negative, the Committee will inform the appellant of details respecting how an appeal may be made to the next level.

4.2 Equity of Appeal Hearings

Every effort is being made to ensure that decisions on the categorization appeals are carried out in a fair and equitable manner. The designation of licence holders has been accompanied by the establishment of Categorization Appeal Committees which will review the initial decision made by the Department where persons register their dissatisfaction. Fishermen will chair these committees at the local level and the majority of members will be fishermen. However, these will not be the only voices heard.

Each committee at the local level will have as a member a representative of the local area, knowledgeable of the fishery, but not directly involved. At every hearing an employee of the Department will be in attendance to provide administrative assistance and to ensure that decisions are taken fairly in accordance with recognized guidelines and procedures. For a person dissatisfied with the results at the first level, there will be a second Regional Appeal Board composed of impartial members not engaged in the fishery. The system will also provide for a final level of appeal to the Minister's Atlantic Fisheries Licence Review Board when and if a person feels that justice has not been done at the first two levels.

The Atlantic Fisheries Licence Review Board is an independent body and is the last level of appeal when fishermen are dissatisfied with licensing decisions. The significance of the Review Board is that it is completely independent of the government process and therefore in a position to judge impartially.

CHAPTER FIVE

5. AMENDMENT PROCEDURES

. Where the need to change policy arises, the Regional Director General proposing the change will submit the proposal to the ADM Atlantic Fisheries for review and approval.

. Appropriate steps will be taken to ensure fishermen are made aware of the key elements of the policy and any subsequent changes.

5.1 CONSULTATIONS

. The Department recognizes the need to provide opportunities for public review and input to decisions in the development of licensing policies which have broad biological, social and economic implications.

. It is the policy of the Department to consult the public on major or controversial licensing issues and on the development of new policies and legislation with respect to licensing.

. The Minister will consider all views expressed in arriving at a decision, consistent with the government's stated objectives.

5.2 NOTIFICATION OF LICENSING POLICY AMENDMENTS TO FISHERMEN

. It is Department policy to inform members of the fishing industry of all changes to licensing policy, through press announcements, regional newsletters etc., allowing sufficient lead-time for fishermen to adjust to the new policy.

CHAPTER SIX

6. TERMINOLOGY

Authorized Overlap: refers to those specific areas beyond home sectors where inshore groundfish vessels less than 65 feet LOA are permitted to continue fishing as a result of the licence holder's home port being located in the extremities of their sector, specifically:

Home Port Division	Authorized Overlap
4T	4Vn
4Vn	4T
3Pn	3Ps
3Ps	3Pn
4RS	2J
2J	4RS

Banking of Licences: refers to the period of time following the loss or removal of a fishing vessel during which all licences issued in respect of that vessel will be reserved for the licence holder.

Eastern Canada: consists of the provinces of New Brunswick, Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island and Quebec.

Full-time Job: is a job in which the individual is employed 12 months each year.

Grandfather Clause: refers to an allowable exemption to policy based on historic activity or procedure. Such an exemption would usually expire on transfer of licence.

Historic Overlap Privilege: refers to those specific areas beyond home sectors where vessels are permitted to continue fishing as a result of participation in those areas for two years within the period 1978-1980.

(This qualifying period is extended to the years 1980 and 1981 when it can be shown that commitments were made to have a vessel replaced prior to 1980.)

Length Overall: means the horizontal distance measured between perpendiculars erected at the extreme ends of the outside of the main hull of a vessel.

Licences Split: refers to the case where more than one limited entry privilege is held and the holder wishes to (a) use a separate vessel or vessels for one or more of these licences or (b) transfer one of the privileges to another individual.

Licensing Authority: The Minister of Fisheries and Oceans.

Resident: means, in respect of a licence, a person who has resided continuously in the defined area for a period of not less than six months immediately preceding the time that residence becomes material for the purpose of licensing.

Seasonal Recurring Job: is a job in which the individual is employed on a regular basis each year during the defined fishing season (required period of time) for the area.

ANNEX I
(2.2.1.2)
REQUIRED ANNUAL PERIOD OF TIME TO BE CATEGORIZED AS A FULL-TIME FISHERMAN

NAFO DIVISIONS		AREA	ANNUAL PERIOD
1.	2GHJ	Cape Charles - Long Point (North Head in Table Bay) (Labrador)	June 01 - Sept. 30
		Long Point to Bluff head Cove, including Sandwich Bay (Labrador)	June 01 - Aug. 31
		Area North of Bluff Head Cove (Labrador)	July 01 - Sept. 30
2.	3K	Cape Bauld-Fogo Island (Nfld)	June 01 - Sept. 30
		Point Leamington Area, Stoneville to Carmanville (Nfld)	May 01 - Aug. 31
		Aspen Cove - Doating Cove	June 01 - Sept. 30
		Deadman's Bay - Lumsden (Nfld)	May 15 - Sept. 15
		Lumsden - Cape Freels (Nfld)	June 01 - Sept. 30
3.	3L	Cape Freels - Cape Race (Nfld)	May 15 - Oct. 15
		Portugal Cove South - St. Shotts (Nfld)	June 01 - Sept. 30
		Point LaHaye - Cape St. Mary's (Nfld)	May 01 - Sept. 30
4.	3Ps	Cape St. Mary's - Grandy Point (Nfld)	May 01 - Oct. 30
		Southeast Bight, Petite Forte and Monkstown (Nfld)	Apr. 01 - Sept. 15
		Boat Harbour - Corbin (Nfld)	May 01 - Oct. 30
		Little St. Lawrence - Point May (Nfld)	June 01 - Sept. 30
		Point May - Point Rosie (Nfld)	May 01 - Oct. 30
		St. Bernard's - English Hr. East	Apr. 01 - Sept. 30

ANNEX I (Cont'd)

	NAFO DIVISIONS	AREA	ANNUAL PERIOD
		Rencontre East (Nfld)	Jan. 01 - June 30
		Pool's Cove - Burgeo (Nfld) (fishing consistently for a minimum of 7 months)	Feb. 01 - Nov. 30
5.	4R3Pn	Grand Bruit - Cape Anguille	6 months
		Cape Anguille - Kippens	Apr. 15 - July 31
		Port aux Port - Cape St. Gregory	Apr. 15 - Aug. 31
		Cape St. Gregory - Barletts Harbour	May 01 - Oct. 31
		New Ferolle - Cape Bauld	June 01 - Oct. 31
		L'Anse Au Clair - Cape Charles	June 01 - Sept. 30
6.	4ST	Prince Edward Island, New Brunswick and Nova Scotia	2.5 months
		Quebec	3 months
7.	4VWX	Cape North, Victoria County, Nova Scotia to and including Queen's County, Nova Scotia	6 months
		Shelburne and Yarmouth Counties, Nova Scotia	8 months
		Digby County, Nova Scotia, and Annapolis County, Nova Scotia, to and including Parker's Cove	6 months
		East of Parker's Cove, Annapolis County, Nova Scotia to Saint John Harbour, New Brunswick including the Saint John River System	4 months
		West of Saint John Harbour, New Brunswick to U.S. Border	6 months

ANNEX II

(2.4)

LIMITED ENTRY FISHERIES

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS REGIONS

SPECIES	SCOTIA-FUNDY	QUEBEC	NEWFOUNDLAND	GULF
Bass (striped)	OA	P	N/A	X
Char	N/A	P	OA[15]	OA
Gaspereau	X	P	N/A	X
Salmon	X	P	X	X
Silverside	N/A	OA	N/A	X
Shad	X	P	N/A	X
Sturgeon	X	P	N/A	X
Trout	N/A	P	OA[15]	P
Eels	X[1]	P	X	X
Capelin	N/A	OA[16]	X	X
Herring	X[2]	X	X[9]	X
Mackerel	X	X	OA[13]	X
Shark	NL	NL	NL	NL
Swordfish	X[4]	N/A	N/A	X[4]
Tuna	X	X	X	X
Clams	NL[5]	NL[5]	NL	NL[5]
Crab (Snow)	X	X	X[3]	X
Crab (Other)	X	X	X	X
Lobster	X	X	X[10]	X
Mussels	NL	OA	NL	NL
Oysters	OA	OA	NL	X
Scallops	X	X	X[11]	X
Sea Urchins	OA	OA[17]	OA	OA
Shrimp	X	X	X	X
Squid	OA[6]	OA[6]	OA[14]	OA[6]
Smelt	OA	P	OA	X
Marine Plants	X[7]	X	NL	X
Seals	X	X	X	X
Groundfish	X[8]	X	X[12&8]	X[8]
Whelk	OA	X	OA	OA

FOOTNOTE NUMBER - Number denotes specific limited entry requirements described in the next page

OA - Open Access

X - Limited Entry

N/A - Not Applicable to Area

NL - No Licence Currently Required

P - Provincially Administration

FOOTNOTES:

1. Limited Entry on Saint John River System only

2. Limited Entry except in Upper Bay of Fundy where new gillnet licences are being issued to recreational fishermen (1 net)

3. Except to full-time fishermen with vessels less than 35' LOA in NAFO Division 2J 3K 3Ps.

4. Limited Entry except for harpoon licences which can be issued to any fisherman who holds another limited entry licence.

5. No Licence required except for mechanical and hydraulic harvesters where each application is ruled on separately.

6. Open access under 65' LOA providing applicant is licensed for same gear type eg. groundfish otter trawl may be licensed for squid otter trawl. No licence required for jigging from vessel under 65' LOA. Over 65' LOA requires HQ approval.

7. Drag rakes are Limited Entry - hand raking is open access.

8. Limited Entry except for handlines where no licence issued.

9. Herring bar seine and purse seine is limited entry; herring fixed gear licences available to full-time fishermen registered and licensed with Newfoundland Region with vessel under 65' LOA.

10. Lobster Fishing Areas 4,5,10,11 are Limited entry; Open access in Areas 3,6,7,8,9 to full-time fishermen who have been licensed as such for the past 5 years and are residents of the above fishing areas with vessels under 35' LOA.

11. Limited entry for vessel 35' and greater LOA; open access for full-time fishermen registered and licensed with Newfoundland Region with vessel under 35' LOA.

12. Groundfish fixed gear licences open to all full-time fishermen registered and licensed with the Newfoundland Region with vessels under 35' LOA.

13. Mackerel fixed gear licences available to all fishermen registered and licensed with the Newfoundland Region with vessels under 65' LOA; mackerel purse seine and bar seine licences available to full-time fishermen registered and licensed with the Newfoundland Region with vessels under 65' LOA.

14. Open to all fishermen licensed and registered with the Newfoundland Region with vessels under 65' LOA.

15. Open to resident of Labrador who are not full-time employed (12 months per year)

16. Open access for fixed gear.

17. Scuba Diving licence only without mechanical or hydraulic devices.

ANNEX III

(2.5.1)
HIGH PROFILE FISHERIES

REGION	FISHERIES
Scotia-Fundy	Groundfish Lobster Scallop Herring (except gillnet and weirs)
Gulf	
Southern Gulf	All species
Western Nfld	Groundfish
Newfoundland	Groundfish
Quebec	Groundfish Lobster Crab Scallop

ANNEX IV

(2.7)
PARTICIPATION REQUIREMENTS

REGION	FISHERY	REQUIREMENT
Quebec Region	Shrimp Fishery	Minimum of 70t/year
Scotia-Fundy	Offshore Scallop Fishery	Must fish 10% of average landings of total fleet in one of the preceding two years.
Gulf	Bonafide Fisherman's Licensing Policy	Bonafide fishermen are allowed to hold their licences for a maximum of five (5) years without having to participate in the fishery.

ANNEX V

(4.1)
APPEAL COMMITTEE STRUCTURE

FIRST LEVEL	**CATEGORIZATION APPEAL AREA**	**LICENSING APPEAL AREA**
(1) Committee Composition:	4 Fishermen 1 Independent 1 DFO representative (non-voting)	Area Manager/Director 4 DFO Representatives
(2) Reports to:	Area Manager/Director	Director of Operations
SECOND LEVEL	**REGIONAL**	**REGIONAL**
(1) Committee Composition:	5 Independents	Senior Dept. Staff
(2) Reports to:	Regional Director General	Regional Director General
THIRD LEVEL	Atlantic Fisheries Licence Review Board	Atlantic Fisheries License Review Board
(1) Committee Composition:	1 Chairperson appointed by the Minister	1 Chairperson appointed by the Minister
	2 Persons from each Atlantic Province	2 Persons from each Atlantic Province
	1 (Non-voting) Departmental Officer	1 (Non-voting) Departmental Officer
(2) Reports to:	Minister of Fisheries and Oceans	Minister of Fisheries and Oceans

ANNEX VI
(2.2.1)

GENERAL ADMINISTRATIVE GUIDELINES

FOR THE BONAFIDE FISHERMEN'S LICENSING POLICY

DISTRICT 7B, 7B1, 7C, 8 AND GULF PORTION OF 6B

1985

Sec. 86 amended
February 1st, 1985

LIGNES DE CONDUITE GÉNÉRALES SUR LA POLITIQUE DE

DÉLIVRANCE DES PERMIS AUX PÊCHEURS BONAFIDE DES

DISTRICTS 7B, 7B1, 7C, 8 ET 6B (PARTIE DU GOLFE)

1985

Sec. 86 modifiée
Le 1er février 1985

GENERAL LICENSING POLICY GUIDELINES

This policy applies to all limited entry fisheries and specific commercial fisheries where a licence is required, except salmon. However, Fisheries where vessels over 50 feet L.O.A. are used are not included under this policy.

DEFINITIONS

"Full-time seasonal employment" - means employment of 7 hours/day, 5 days/week.

"Licence" - means a limited fishery licence or specific fishery licence.

"Limited Fishery Licence" - means that licence which is issued in respect of the limited fisheries which are designated as such in Section 10 (2) of the Atlantic Fishing Registration and Licensing Regulations.

A. CATEGORIZATION OF FISHERMEN

To be categorized as bonafide, a fisherman must:

- be registered as a commercial fisherman
- hold a limited fishery licence and meet one of the following three conditions:

(1) to be the holder of a Class A lobster licence

(2) to show proof of 75% or more of his income from fishing using his own boat and/or equipment except where this boat and/or equipment is not required.

(3) to show proof of sales of fish in 1983, landed value in excess of $15,000, using his own boat and/or equipment except where this boat and/or equipment is not required.

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR LA POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

La présente politique s'applique à toutes les pêches restreintes et spécifiques commerciales qui sont régies par la délivrance de permis, à l'exception du saumon. Cependant, la politique ne vise pas les pêches exploitées par des bateaux d'une longueur hors tout dépassant 50 pieds.

DÉFINITIONS

"Emploi saisonnier à plein temps" - un emploi exercé à raison de 7 heures par jour, 5 jours par semaine.

"Permis" - permis de pêche restreinte, permis de pêche spécifique.

"Permis de pêche restreinte" - le permis qui est délivré pour les pêches restreintes décrites au paragraphe 10 (2) du Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique.

A. CATÉGORISATION DES PÊCHEURS

Pour être reconnu comme Bonafide, le Pêcheur doit:

- être un pêcheur commercial inscrit
- détenir un permis de pêche restreinte et satisfaire à l'une des trois conditions suivantes:

(1) détenir un permis de pêche du homard de catégorie A

(2) prouver qu'il a tiré au moins 75% de son revenu de la pêche avec son propre bateau et son propre équipement, sauf lorsqu'il n'est pas nécessaire d'avoir un bateau ou de l'équipement.

(3) prouver qu'il a vendu du poisson, en 1983, capturé avec son bateau ou son équipement ou les deux, sauf lorsque le bateau ou l'équipement n'est pas nécessaire, pour plus de 15 000 $ (valeur au débarquement).

To be categorized as Commercial a fisherman must:

- be registered as a commercial fisherman
- but does not meet any of the above three conditions

There will be no new fishermen categorized as bonafide in district 6B, 7B, 7B1, 7C, 8.

B. GENERAL

1. BONAFIDE FISHERMEN ONLY are eligible to new licences or to increase their amount of fishing gear at such time as permissible in accordance with sound biological and economic resources management principles.

2. Bonafide fishermen cannot have year-round employment or full-time seasonal employment during the period that coincides with the fishing season in which he or she may wish to fish, except those self-employed in the primary industries on a limited basis (e.g. fisherman/farmer or fisherman/logger).

   In the event that a bonafide fisherman fishes and takes on year-round employment or full-time seasonal employment outside the fishery at the same time, he will be subject to be categorized as Commercial and/or to have his licence(s) cancelled.

3. Every limited fishery licence, specific fishery licence must be renewed each year or will be cancelled.

4. Fishermen cannot hold more than one licence in any one fishery other than those where different gear types are used in the same fishery (e.g. mackerel trap net and mackerel gill net).

On peut désigner comme pêcheur commercial tout particulier qui:

- est inscrit comme pêcheur commercial
- mais ne satisfait à aucune des trois conditions susmentionnées.

Aucun nouveau pêcheur ne sera catégorisé pêcheur Bonafide dans les districts 6B, 7B, 7B1, 7C et 8.

B. GÉNÉRALITÉS

1. SEULS LES PÊCHEURS BONAFIDE sont admissibles à recevoir des nouveaux permis ou à augmenter leur nombre d'engins de pêche lorsque le Ministère l'autorise, en conformité avec des principes valables de gestion des ressources économiques et biologiques.

2. Un pêcheur Bonafide ne peut occuper un emploi annuel ou un emploi saisonnier à plein temps durant la période qui coïncide avec la saison d'ouverture de la pêche à laquelle il veut prendre part, à l'exception des personnes qui travaillent à leur propre compte ou sur une base restreinte dans des industries primaires, c.-à-d. pêcheurs/fermiers ou pêcheurs/bûcherons.

   Si un pêcheur Bonafide se livrent à des activités de pêche accepte un emploi annuel ou un emploi saisonnier à plein temps à l'extérieur du domaine de la pêche et pendant la période de la pêche habituelle, il sera catégorisé pêcheur commercial ou verra son ou ses permis annulés, ou les deux.

3. Les permis de pêche restreinte et les permis de pêche spécifique doivent être renouvelés chaque année sans quoi ils seront annulés.

4. Un pêcheur ne peut détenir plus d'un permis pour la même pêche à moins qu'il ne s'agisse d'une pêche où divers engins sont utilisés (p. ex. parc en filet pour le maquereau et filet maillant pour le maquereau).

5. Bonafide fishermen are allowed to hold their licences for a maximum of five (5) years without having to participate in the fishery. Bonafide fishermen who bank their licences must return their licences to the Department and renew them annually together with required registration. Bonafide fishermen must return to the fishery within five years or their licences will be cancelled.

6. The holder of a limited licence or specific commercial fishery licence issued to him, must carry out fishing operations using a vessel registered under his name, except when a fishery officer has been notified and approved otherwise at which time a special limited time permit will be issued. When a vessel is not required for a particular fishery, the holder of the licence must fish his gear himself or be present when his gear is being fished.

7. In the event of sickness or injury to a fisherman, the local Fishery Officer may, at his discretion, issue a "Temporary Permit" authorizing another individual to operate the vessel or fish the gear. The permit, to be prepared on Departmental letterhead, must specify the exact period of validity based on the nature of the illness or injury but may be renewed, if necessary. Care must be taken not to issue temporary permits without proof of the sickness or injuryl.

C. TRANSFER OF LICENCES

1. Bonafide fishermen are allowed to transfer individual licences or all licences to other Bonafide fishermen but those transfers are not reversible. Different type of fishing gear checked on a licence issued to fish a single species cannot be split. Transfers of licences during a

5. Les pêcheurs Bonafide peuvent conserver leurs permis pendant une période maximale de cinq (5) ans sans avoir à participer à la pêche. Les pêcheurs Bonafide qui mettent leur permis en réserve doivent les rendre au Ministère et ils doivent renouveler chaque année les permis ainsi que les documents d'immatriculation voulus. Ils sont tenus de reprendre leurs activités de pêche dans les cinq ans qui suivent sans quoi, leurs permis seront annulés.

6. Le titulaire d'un permis de pêche restreinte ou d'un permis de pêche spécifique émis à son nom doit mener les activités de pêche autorisées se servant d'un bateau enregistré à son nom à l'exception que si l'officier de pêche a été avisé et approuve autrement, à ce moment-là un permis spécial de temps limité sera remis. Dans le cas de pêches qui n'exigent aucun bateau, le titulaire du permis doit exploiter ses engins lui-même ou être présent lors des activités de pêche.

7. Si un pêcheur tombe malade ou subit des blessures, l'agent des pêches de la localité peut, à sa discrétion; accorder un "permis temporaire" autorisant une autre personne à exploiter le bateau ou les engins de pêche. Le permis, dressé sur du papier à entête du Ministère, doit indiquer la période de validité précise, selon la nature de la maladie ou de la blessure; le permis pourra être renouvelé au besoin. Il faut éviter d'accorder des permis temporaires sans disposer d'une preuve attestant que le pêcheur est effectivement blessé ou malade.

C. TRANSFERT DES PERMIS

1. Les pêcheurs Bonafide peuvent transférer les permis particuliers ou tous leurs permis à d'autres pêcheurs Bonafide, mais ces transferts seront irréversibles. Les permis de pêche doivent être transférés en bloc, c.-à-d. que les méthodes et engins de pêche autorisés par le permis ne peu-

period of banking are also permitted.

2. Commercial fishermen are allowed to transfer licence(s) only to bonafide fishermen unless there is no transfer policy in effect.

3. Every licence obtained through a transfer, or should a new licence be issued, must be kept for a minimum period of 24 months before it can be re-transferred.

4. When a fisherman has transferred his licence(s) for a particular species, he will not be eligible to be relicensed for that species within 24 months of the date of transfer.

5. Bonafide fishermen are allowed to transfer their licences only as a package (no split of any kind), to a qualified new entrant.

   To qualify as a new entrant, a person must meet the following three conditions:

   - be registered as a commercial fisherman for the last two years;
   - be recognized as a commercial fisherman within his or her local community;
   - to have fished during the preceding two years a minimum of 10 weeks each year.

6. A bonafide fisherman will loose his status immediately after transferring his last transferable licence. If that licence has been transferred to a new entrant, he/she will become, at that time, a bonafide fishermen.

7. There should be no increase in the total number of bonafide fishermen.

8. Transfer of licences must follow the vessel replacement guidelines.

vent être divisés. Les permis de pêche mis en réserve peuvent également être transférés.

2. Les pêcheurs commerciaux ne peuvent transférer leurs permis qu'à des pêcheurs Bonafide à moins qu'il y ait une politique de non-transfert à cet effet.

3. Tout nouveau permis reçu du Ministère ou obtenu par transfert ne peut être transféré avant une période minimale de 24 mois.

4. Tout pêcheur qui transfère un permis visant une espèce particulière devra attendre au moins 24 mois après la date du transfert avant d'être admissible à recevoir un nouveau permis pour la même espèce.

5. Les pêcheurs Bonafide ne peuvent transférer leurs permis qu'en bloc (pas séparément) à des pêcheurs nouvel arrivant.

   Pour qualifier comme nouvel arrivant, il faut satisfaire aux trois conditions suivantes:

   - être inscrit comme pêcheur commercial durant les deux années précédentes;
   - être reconnu comme pêcheur commercial dans sa localité;
   - avoir pêché au moins 10 semaines pendant chacune des deux années précédentes.

6. Un pêcheur Bonafide perdra son statut de pêcheur Bonafide dès qu'il aura transféré son dernier permis de pêche transférable. Si le permis est transféré à un nouveau pêcheur, ce dernier devient du même coup pêcheur Bonafide.

7. Il ne devrait y avoir aucun accroissement du nombre total de pêcheurs Bonafide.

8. Le transfert des permis de pêche est soumis aux mêmes lignes directrices régissant le remplacement de bateaux.

9. In the lobster fishery, only Class A licences are transferable.

10. Transfer of any licences between lobster fishing districts or provinces is not permitted except in the Gulf area of Nova Scotia. With the exception of lobsters and scallops all licences may be transferred within the boundaries of the Gulf area of Nova Scotia.

11. In the case of death of a fisherman, licences will be transferred to the estate. In all cases, the estate will have a maximum of five (5) years to transfer the licence(s) or become a new entrant under eligibility guidelines see #5 above.

9. Dans le cadre de la pêche du homard, seuls les permis de catégorie A sont transférables.

10. Il est interdit de transférer des permis de pêche entre des arrondessement de pêche du homard ou provinces, sauf dans le Secteur de la Nouvelle-Écosse Golfe. A l'exception du homard et de pétoncles tous permis peut être transféré en dedans des limites du secteur de la Nouvelle-Écosse Golfe.

11. Dans le cas du décès d'un pêcheur, les permis seront transférés à la succession. Dans chaque cas, on aura au maximum cinq (5) ans pour transférer le ou les permis ou s'inscrire comme nouveau pêcheur.

ANNEX V11
ANNEXE V11

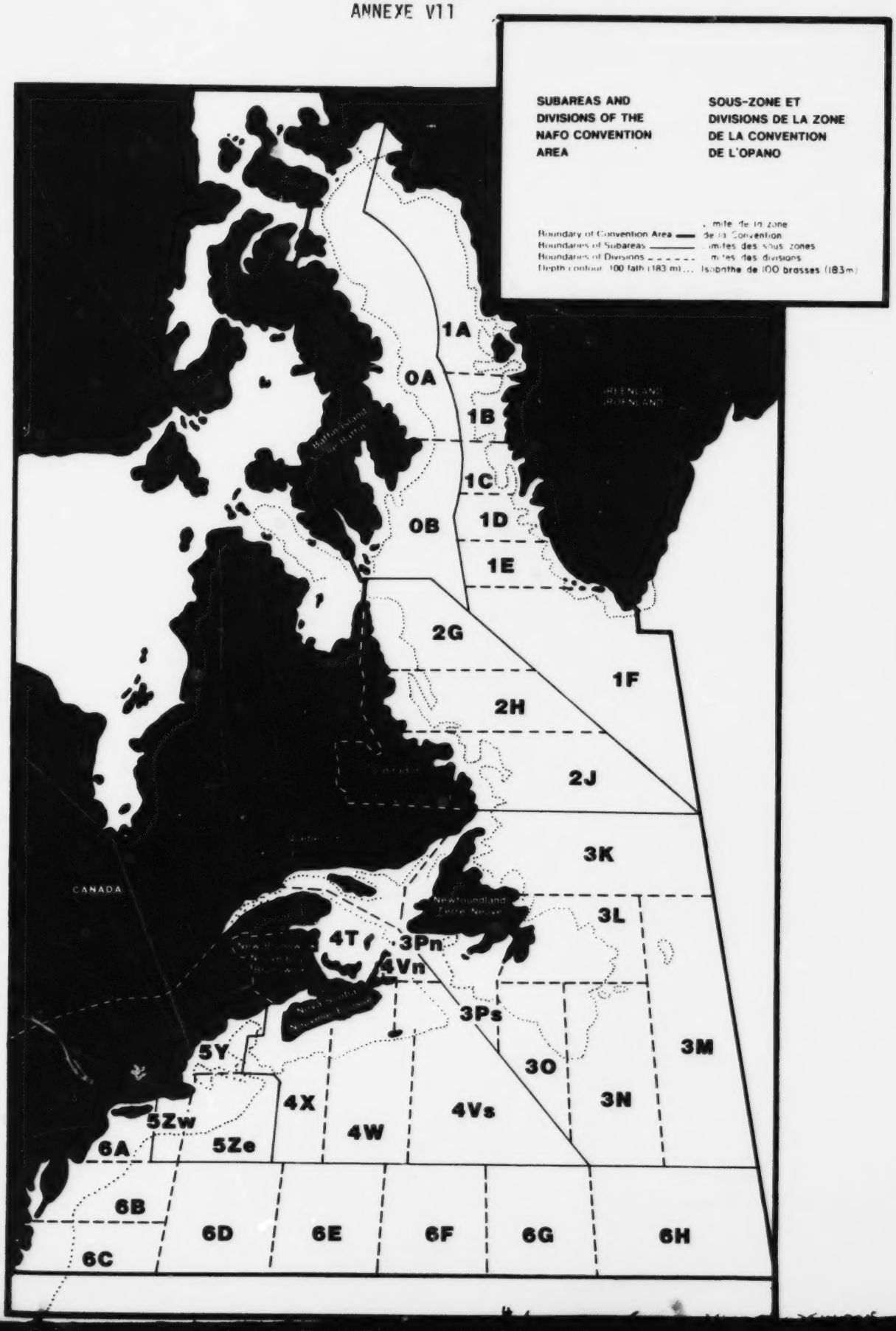

Pêches et Océans
Fisheries and Oceans

Document de travail

La Politique d'émission des permis pour les pêches commerciales dans l'est du Canada

Service des pêches de l'Atlantique

décembre, 1985

Canada

ATLANTIC FISHERIES SERVICE REGIONS
RÉGIONS DU SERVICE DES PÊCHES DANS L'ATLANTIQUE

SCOTIA-FUNDY
SCOTIA-FUNDY

GULF
GOLFE

NEWFOUNDLAND
TERRE-NEUVE

QUEBEC
QUÉBEC

REGIONAL HEADQUARTERS
BUREAUX RÉGIONAUX

1. Halifax
2. Memramcook (Moncton)
3. St. John's
4. Quebec/Québec

Publication:

Communications
Pêches et Océans
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

MPO/2809

Ministre des Approvisionnements
et Services Canada 1986

No. de cat. Fs 23-88/1986F

ISBN 0-662-93754-6

POLITIQUE D'OCTROI DES PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE - EST DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
CHAPITRE 1 - INTRODUCTION		1
1.1	**Objectifs du présent document**	1
1.2	**Rappel historique**	2
1.3	**Pourquoi réglementer?**	4
1.3.1	Données juridiques	4
1.3.2	Données théoriques?	5
1.3.3	Qu'est-ce qu'un permis?	5
1.4	**Objectif des permis**	6
1.5	**Accès limité ou restreint**	7
1.5.1	Raisons militant pour l'accès limité	8
1.5.2	Avantages de l'accès limité	9
CHAPITRE 2 - CADRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE		11
2.1	**Application**	11
2.2	**Enregistrement des pêcheurs**	11
2.2.1	Catégories de pêcheurs	11
2.2.1.1	Objectifs des catégories	12
2.2.1.2	Définition de plein temps, temps partiel et Bonafide	14
2.3	**Immatriculation et propriété du bateau**	16
2.3.1	Remplacement temporaire d'un bateau enregistré au Canada	17
2.3.2	Location d'un bateau enregistré à l'étranger	18
2.4	**Permis et conditions générales d'octroi des permis**	19
	Critères spéciaux d'emploi	21
2.4.2	Propriété étrangère	23

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

		PAGE
2.4.3	Politique de séparation des flottes	25
2.5	**Transfert de permis**	26
2.5.1	Partage des permis	29
2.5.2	Lieu de résidence	29
2.5.3	Disposition du ou des permis en cas de décès du détenteur	30
2.6	**Mise en réserve des permis**	30
2.6.1	Saisie d'un bateau	30
2.7	**Exigences de participation**	31
2.8	**Émission de nouveaux permis - Côte Atlantique**	31
2.8.1	**Permis exploratoires - Côte Atlantique**	32
2.9	**Politiques spécifiques pour les bateaux de 65' LHT ou plus - Côte Atlantique**	32
2.9.1	Politique des chalutiers - usines congélateurs	32
2.9.2	Restrictions concernant les bateaux	33
CHAPITRE 3 - POLITIQUES RÉGIONALES SPÉCIFIQUES D'OCTROI DES PERMIS		35
3.1	**Restrictions concernant les bateaux**	35
3.1.1	**Région de Scotia-Fundy**	35
3.1.1.1	Poissons de fond, crevette, calmar (chalut à panneau) et espadon (palangre)	35
3.1.1.2	Homard	36
3.1.1.3	Hareng	36
3.1.1.4	Pétoncle	37
3.1.1.5	Maquereau	37
3.1.2	**Région du Québec**	37
3.1.2.1	Poisson de fond et crevette	37
3.1.2.2	Pétoncle et crabe côtier	38
3.1.3	**Région de Terre-Neuve**	38
3.1.3.1	Bateaux inférieurs à 35' LHT (toutes espèces)	38
3.1.3.2	Bateaux entre 35' et 64'11" LHT (toutes espèces, sauf poissons de fond)	39

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

		PAGE
3.1.3.3	Bateaux entre 35' et 64'11" LHT (poissons de fond)	39
3.1.4	**Région du Golfe**	39
3.1.4.1	Bateaux de 50' LHT ou moins (toutes espèces, sauf poissons de fond) - Sud du Golfe (4T)	39
3.1.4.2	Bateaux dépassant 50' LHT (toutes espèces, sauf poissons de fond) - Sud du Golfe (4T)	40
3.1.4.3	Poissons de fond - Sud du Golfe (4T)	40
3.1.4.4	Bateaux de moins de 35' LHT (toutes espèces) - Ouest de Terre-Neuve (4R3Pn)	41
3.1.4.5	Bateaux entre 35' et 64'11" LHT (toutes espèces) - Ouest de Terre-Neuve (4R3Pn)	41
CHAPITRE 4 - MÉCANISMES ET PROCÉDURES D'APPEL		43
4.1	Structure d'appel	43
4.2	Équité des audiences d'appel	43
CHAPITRE 5 - PROCÉDURES D'AMENDEMENT		45
5.1	Consultations	45
5.2	Avis aux pêcheurs des amendements apportés à la politique des permis	45
CHAPITRE 6 - TERMINOLOGIE		46
ANNEXE I	Périodes exigées pour la qualification "plein temps"	48
ANNEXE II	Pêches à accès restreint	50
ANNEXE III	Pêches à haut rendement	53
ANNEXE IV	Exigences de participation	53
ANNEXE V	Structures des comités d'appel	54
ANNEXE VI	Politique d'octroi des permis aux pêcheurs Bonafide - Projet pilote de trois ans	55
ANNEXE VII	Carte de l'OPANO	66

CHAPITRE UN

1. INTRODUCTION

Les politiques d'octroi de permis pour la pêche en mer dans l'est du Canada doivent tenir compte que, dans la majeure partie de cette région, la pêche commerciale s'est implantée là où les autres possibilités d'emploi sont relativement rares, mais aussi du fait qu'une absence totale de réglementation de l'entrée dans la pêche pourrait entraîner la surcapitalisation, l'élimination des profits nets et même l'épuisement des stocks. À cela, il faut ajouter le fait que dans presque toutes les pêches de l'Atlantique, la capacité de pêche est déjà suffisante ou même excédentaire. Par surcroît, les ressources et les forces économiques et sociales en jeu varient énormément d'une région à l'autre.

L'attitude du ministère des Pêches et Océans vis-à-vis de l'octroi des permis tend à en limiter l'accès autant qu'il le faut pour permettre une récolte ordonnée et pour permettre au participant moyen d'obtenir un revenu suffisant, et pour finalement adopter des politiques cohérentes là où elles s'avèrent désirables ou pratiques tout en admettant qu'il faille mettre en place des mesures bien particulières dans certaines zones de pêche ou régions géographiques de l'est du Canada.

1.1 OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document tente de fournir aux pêcheurs canadiens et autres parties intéressées une déclaration claire et cohérente des Pêches et des Océans concernant l'enregistrement des pêcheurs et l'immatriculation des bateaux de pêche commerciale et la délivrance de permis de pêche aux résidents de l'est du Canada. Ce document énonce également les objectifs en vertu desquels le bien-fondé et l'efficacité des mesures spécifiques de cette politique pourront être évalués.

Le ministère des Pêches et Océans aimerait que ce document de discussion ait la plus grande distribution possible afin que les pêcheurs

et l'industrie de la pêche puissent mieux comprendre les grands paramètres en regard desquels la politique de délivrance des permis a été élaborée. Ce document servira également de cadre grâce auquel le ministère consultera l'industrie de la pêche au sujet de ses préoccupations.

1.2 RAPPEL HISTORIQUE

La surexploitation de certaines espèces de poissons sur la côte est pendant les années '60 et au début des années '70 a entraîné de sérieuses restrictions de l'effort de pêche pour permettre aux espèces concernées de se multiplier. Une série de mesures progressivement restrictives, impliquant un moratoire pour l'octroi de permis et pour le remplacement de certaines unités de la flotte de pêche, la réduction des quotas, la réduction des saisons de pêche et la répartition des prises entre usagers, à la fois parmi les pêcheurs côtiers et hauturiers, durent être appliquées. Bon nombre de ces mesures furent critiquées par l'industrie et par les pêcheurs et des pressions furent exercées, compte tenu surtout des vues sur le renouvellement des stocks afin que plusieurs mécanismes d'octroi de permis en vigueur soient modernisés.

À la fin de 1978, une révision complète de la délivrance des permis sur la côte atlantique fut entreprise (Étude Levelton), dont le mandat comprenait:

(a) L'étude et l'évaluation des mécanismes de délivrance de permis de pêche commerciale sur la côte est du Canada et la soumission des recommandations sur le rôle et sur le type de tout système éventuel de permis et de tarification. (L'accent était surtout mis sur la pêche côtière des poissons de fond et ses rapports avec les autres espèces.)

(b) Au cours de l'étude, consulter les pêcheurs, les acheteurs et ceux qui transforment le poisson, ainsi que les administrations provinciales.

Pendant que cette étude avait lieu, un gel fut décrété sur les nouveaux candidats pour la pêche côtière. L'étude Levelton fut terminée en avril 1979 et publiée peu après en demandant aux parties intéressées de soumettre par écrit leurs commentaires au sujet des quatorze recommandations majeures qu'elle comportait. De nombreux commentaires furent reçus.

À partir de janvier 1980, plusieurs recommandations proposées dans l'étude Levelton pour l'élaboration d'un mécanisme de délivrance de permis répondant aux besoins des pêcheurs des années '80 commencèrent à être mises en vigueur. Depuis, d'autres consultations eurent lieu auprès des organismes de pêcheurs, des représentants d'entreprises de transformation et des gouvernements provinciaux sur l'orientation que cette politique de délivrance des permis devrait prendre. Plus spécifiquement, les initiatives de délivrance de permis mises en vigueur concernaient la catégorisation des pêcheurs, les permis pour chalutiers-congélateurs, l'augmentation du coût des permis et l'élimination des permis hauturiers de poisson de fond réservés pour les bateaux plus grands que 100' LHT.

En 1982, un groupe d'étude des Pêches de l'Atlantique reçut comme mandat de recommander "le moyen de maintenir des pêches rentables sur la côte atlantique, compte tenu de l'ensemble du développement économique et social des Provinces atlantiques". Peu d'études gouvernementales n'ont entraîné autant de consultations que celle-là. Plusieurs de ses recommandations concernant les permis de pêche furent acceptées par le Gouvernement. Il s'agit de :

1. Maintenir et améliorer le processus mis en place en 1981 par le ministère des Pêches et Océans pour identifier les pêcheurs à plein

temps ou à temps partiel pour fins de délivrance de permis et pour les programmes concernant chaque groupe.

2. Adopter les principes suivants pour l'octroi des permis : (a) le permis appartiendrait à l'individu avec un droit de quasi-propriété (le permis étant émis à l'individu et non au bateau); (b) le permis énoncerait soit une limite de prise (parfois appelée "quota"), ou la capacité de prise du bateau ou des engins à bord (appelée parfois permis "relié à l'effort" comme c'est actuellement le cas pour la pêche au homard); (c) le permis serait divisible et transférable (c'est-à-dire qu'il pourrait être vendu ou échangé) dans certaines conditions.

1.3 POURQUOI RÉGLEMENTER?

1.3.1 Données juridiques

En vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, la responsabilité pour la pêche côtière et d'eau douce incombe au Parlement du Canada qui, au nom des citoyens, peut légiférer pour réglementer l'exercice du droit de pêche là où ce droit existe. (Dans les eaux sans marées, la pêche est assujettie au droit de propriété et est de la responsabilité des législatures provinciales).

À la suite de décisions du Conseil Privé et d'autres décisions juridiques, des accords officiels furent négociés entre 1899 et 1930 entre le Gouvernement fédéral et plusieurs gouvernements provinciaux et à la suite desquels le Gouvernement fédéral signa plusieurs accords relatifs à l'administration courante des pêcheries dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et pour quelques pêches avec la Province de Québec (où cette dernière gère les pêches en eau douce et celle du saumon), et en Colombie Britannique (où cette province gère les espèces d'eau douce, sauf le saumon). Dans ces six provinces (ou sur leurs territoires), la législation fédérale concernant les pêcheries est administrée par une agence provinciale des pêches,

bien que la réglementation provinciale relative à la pêche doive être promulguée par le Gouvernement fédéral.

La Loi constitutionnelle de 1982 donne au Gouvernement fédéral, la responsabilité législative pour la pêche maritime côtière et d'eau douce. Ce dernier a donc autorité sur l'ensemble des pêches du Canada et conserve l'autorité directe sur celles des Provinces atlantiques : Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard; les pêches maritimes et de saumon anadrome en Colombie-Britannique, la pêche maritime au Québec, ainsi que celles du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

1.3.2 Données théoriques

Les pêches maritimes ne sont pas propriété privée ou sous contrôle privé, comme c'est le cas dans beaucoup d'industries. En 1954, Scott Gordon expliqua pourquoi les pêches sous propriété conjointe avec libre accès d'entrée entraînaient un excédent de main-d'oeuvre et de capitaux avec une rentabilité économique inférieure à celles des autres industries. En essayant de maximaliser leurs revenus, les pêcheurs essayent d'attraper de plus en plus de poissons en ajoutant main-d'oeuvre et équipement sur leurs bateaux. Mais comme la quantité de poissons pouvant être pêchée est déterminée, aucun opérateur ne limitera ses efforts de capture s'il n'a pas l'assurance que ses concurrents feront la même chose. Ceci se traduit généralement par une réduction de l'espèce jusqu'au point où sa pêche cesse d'être rentable.

1.3.3 Qu'est-ce qu'un permis?

En droit, le mot permis a une signification bien établie. C'est tout simplement le droit de faire certains actes qui, autrement, seraient illégaux. De par sa nature, le permis ne produit aucun intérêt ou ne modifie ou ne transfère aucune propriété. Bien que ses conséquences et ses effets puissent détruire ou modifier la propriété (ex: le poisson, dans le cas d'un permis de pêche commerciale) n'est pas une propriété, un

droit de propriété, ou un contrat. Par conséquent, le permis ne confère aucun droit contractuel ou acquis, mais rend tout simplement légal un acte qui, sans lui, serait illégal.

Dans ce contexte, le permis est tout simplement la méthode par laquelle le ministère, en tant qu'autorité émettrice, permet à son détenteur d'avoir accès à une espèce de poisson pendant une période déterminée et selon certaines conditions concernant les engins qu'il peut utiliser et la région où il peut la pêcher. Étant donné que les conditions varient, le permis n'est en aucune façon un arrangement permanent. Il n'implique aucun droit d'héritage et n'est pas un bien physique pouvant être mis en réserve, échangé ou vendu. En raison de la fluctuation des stocks de poisson et des conditions économiques, l'autorité émettrice des permis doit pouvoir en modifier le nombre. Ceci peut signifier l'émission de permis entièrement nouveaux ou le retrait d'anciens permis lorsque le détenteur cesse de pêcher ou ne les utilise pas.

1.4 OBJECTIFS DES PERMIS

Les points ci-dessous résument les objectifs d'émission de ces permis pour les pêches dans la région atlantique.

- Aider à la conservation de ces ressources.

- Promouvoir la stabilité et la rentabilité économique des pêches commerciales.

- Encourager une répartition équitable de l'accès aux ressources en poissons.

- Faciliter l'administration, la collecte des renseignements et l'application de la loi.

- Permettre d'identifier les pêcheurs qui dépendent de la pêche pour leur principale et parfois seule source de revenu afin qu'ils aient

priorité pour l'obtention des permis et pour l'accès aux programmes d'aide financière.

- Corriger les déséquilibres quant au nombre de permis détenus par des particuliers.

- Concevoir des mécanismes permettant aux pêcheurs une plus grande participation à la gestion des pêches dans leur région.

- Contrôler le nombre de personnes comptant uniquement sur la pêche pour leur revenu en fonction du potentiel des stocks d'espèces et des régions afin que le participant moyen puisse gagner un revenu suffisant tout en permettant par la même occasion l'entrée de nouveaux candidats et l'apprentissage.

- Encourager un statut professionnel chez les pêcheurs commerciaux.

- Amener un développement ordonné des flottes de pêche par l'introduction de mesures de contrôle quant au nombre, à la taille et au type des nouvelles unités et des bateaux de remplacement.

1.5 ACCÈS LIMITÉ OU RESTREINT

La pratique de limiter ou de restreindre l'accès à certaines formes de pêche a été utilisée depuis longtemps au Canada pour certaines espèces; mais jusqu'à ces dernières années, elle ne touchait que des pêches et/ou des régions précises. Par exemple, la pêche du homard dans les provinces maritimes fut placée sous une forme d'accès limité vers la fin des années 60; la première expérience de Terre-Neuve avec cette pratique prit place en 1971-72 lorsque la pêche au saumon fut déclarée restreinte. Telle qu'elle fut introduite, cette politique visait à limiter la quantité de saumons pêchée afin de ralentir la diminution des stocks.

Depuis, l'utilisation de l'accès limité, comme moyen de gestion, est de plus en plus fréquente, et dans l'ensemble de la région atlantique, de nombreuses pêches sont gérées grâce à ce moyen. La principale cause d'utilisation de l'accès limité découle de la crise qui s'était produite au début et au milieu des années 70 en ce qui concerne les poissons de fond de l'Atlantique.

1.5.1 Raisons militant pour l'accès limité

Les politiques d'accès limité ou restreint sont surtout appliquées pour l'une des deux raisons fondamentales suivantes ou pour la combinaison des deux : (1) une raison biologique où l'accent est mis sur la réduction des efforts de pêche en vue de réduire le déclin des stocks d'espèces et en même temps de promouvoir leur réhabilitation, comme ce fut le cas pour le saumon, le hareng; (2) une raison économique, où l'intérêt primordial consiste à accroître les profits de ceux qui ont accès à ces pêches, les meilleurs exemples étant ceux du homard et du crabe.

Une politique d'accès limité est rarement introduite spécifiquement pour l'une des raisons ci-dessus, mais elle l'est le plus souvent pour une combinaison des deux. L'exemple du homard est éloquent en ce qui concerne cette stratégie, puisque, même si la politique initiale est au fond économique (accroître les profits), elle prend en compte que la ressource de homard est limitée et pourrait être surexploitée (considération biologique).

L'aspect économique incorpore plusieurs autres facteurs qui ont trait à la rentabilité des pêches. Ces facteurs comportent le bateau, la technologie des engins et des considérations ou contraintes de marché, sociales ou de transformation.

L'"expression-clé" qui est généralement associée à la technique d'accès limité est "faire correspondre l'effort de pêche aux ressources disponibles". Ceci implique un raisonnement économique à l'intérieur de

contraintes biologiques. L'objectif est le contrôle économique de la surexploitation, c'est-à-dire de personnes essayant de récolter une quantité limitée de poissons.

Beaucoup prétendent que la gestion des pêches ne devrait se faire qu'en fonction d'objectifs biologiques, ce qui sous-entend que la gestion par quota ne devrait être que le seul outil de gestion utilisé. Mais toutes les considérations économiques se trouveraient alors exclues du mécanisme de gestion . Ceci laisse sous-entendre qu'à long terme, les disponibilités en poisson (les quotas) et les considérations de prix seraient seules pour dicter le niveau de prises. Mais on peut se demander si un tel système n'entraîne pas la surcapitalisation et ne réduit pas le revenu produit par le travail et par le capital investi.

Il semble, ces dernières années, que l'investissement dans le secteur de la récolte du poisson a entraîné une montée massive des efforts de pêche et réduit, de ce fait, les revenus dans bon nombre de secteurs de pêche.

1.5.2 Avantages de l'accès limité

Les premières évaluations des politiques d'accès limité ont mis en relief les avantages de cette attitude et en particulier, le rapport Levelton sur les permis de la côte atlantique en souligne dix (10) qu'il juge positifs et pratiques :

1. Il permet d'augmenter le revenu de la main-d'oeuvre et du capital investi;

2. Il empêche les pressions vers la réduction du revenu provoquées par les nouveaux venus au cours des "bonnes années" et qui demeurent actifs même lorsqu'elles deviennent "mauvaises";

3. Il encourage l'investissement du fait de la protection contre les effets de dispersion provoqués par les nouveaux venus;

4. Il permet l'amélioration des possibilités financières des détenteurs de permis. Le privilège de l'accès limité accroît les profits de ceux qui participent;

5. Il peut permettre une meilleure répartition des avantages ou accès aux ressources entre participants, régions ou provinces;

6. Il peut permettre une meilleure organisation de la pêche par les participants qui, grâce à lui, sont assurés que les prises autorisées ne seront pas réalisées trop rapidement.

7. Pour certaines pêches, il peut éviter l'effet déprimant qu'a sur le revenu moyen la vente ou le débarquement des quotas, les efforts de réduction des prises, etc., imposés par les acheteurs dans les cas de surabondance saisonnière;

8. Il peut faciliter la conservation des ressources s'il exerce un contrôle effectif sur les efforts déployés;

9. Il rend la subvention des opérations de pêche inutile. Il devient en fait une forme de subside sans aucun déboursé de fonds publics;

10. Dans sa forme la plus parfaite, il peut rapporter à l'économie un bénéfice net plus grand qu'elle n'en recevrait en son absence. Cela peut prendre la forme d'un élément "loyer" dans le revenu des participants, ou une redevance substantielle sur les ressources payées à l'État par l'usager.

CHAPITRE DEUX

2. CADRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE

2.1 APPLICATION

Cette politique s'applique à l'enregistrement des pêcheurs, à l'immatricultation des bateaux de pêche et à l'octroi de permis de pêche pour la pêche commerciale dans les eaux territoriales du Canada dans l'océan Atlantique et dans la zone couverte par la convention de l'OPANO. Elle s'applique également à la pêche commerciale en eau douce dans les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, mais pas dans la province de Québec ou pour la pêche des poissons anadromes et catadromes dans les zones à marées du Québec.

2.2 ENREGISTREMENT DES PÊCHEURS

Toute personne âgée d'au moins 16 ans et participant à une pêche commerciale doit être enregistrée comme pêcheur commercial auprès du ministère des Pêches et des Océans. L'enregistrement se fait sur demande excepté dans la province de Terre-Neuve où un nouvel entrant ne peut être enregistré qu'à condition qu'il ou elle détienne une lettre d'un capitaine, propriétaire d'un bateau de pêche commerciale enregistré, indiquant que ce capitaine à l'intention de l'engager sur le bateau comme membre d'équipage.

2.2.1 Catégories de pêcheurs

Chaque personne enregistrée comme pêcheur commercial devra être catégorisée comme (a) bonafide;

(b) à plein temps

(c) à temps partiel.

2.2.1.1 Objectif des catégories

En 1981, les pêcheurs étaient classés à plein temps ou à temps partiel en fonction de leurs récentes activités dans ce métier. Le premier objectif de cette catégorisation était de déterminer combien parmi les quelque 59 000 pêcheurs enregistrés dans la région atlantique du Canada dépendaient surtout de la pêche pour leur revenu et s'y adonnaient comme occupation majeure.

Le présent programme de catégorisation ne représente pas un changement radical dans l'approche à la gestion des pêches. La limite du nombre des permis existe sur la côte atlantique depuis la fin des années '60 et l'enregistrement des pêcheurs et l'immatriculation des bateaux sur une base universelle furent introduits en 1973. Depuis plusieurs années, la politique veut qu'avant d'accorder une subvention, un examen approfondi soit fait de l'étendue de l'implication dans la pêche de la personne sollicitant la subvention.

Cela ne veut pas dire qu'un pêcheur à temps partiel ne puisse être éligible à une subvention, mais en termes de contraintes financières, le pêcheur qui n'a que cette activité comme source de revenu aura la priorité.

La catégorisation est la première étape du développement du statut professionnel du pêcheur. Elle a encore été raffinée pour permettre au pêcheur à temps partiel de devenir pêcheur à plein temps. Ceux qui sont désignés comme étant à plein temps auront la priorité pour les permis et subventions additionnels par rapport à ceux à temps partiel et aux nouveaux venus. Elle accorde également aux pêcheurs à temps partiel la priorité sur les nouveaux venus pour les permis et subventions additionnels.

La catégorisation permet également de fournir un cadre au développement ordonné et à la réglementation du contrôle des nouveaux venus désireux d'entrer dans la profession de pêcheur commercial. De

plus, si dans une région, le nombre de pêcheurs à plein temps et à temps partiel est connu il devient possible de maintenir un registre permanent permettant de déterminer ceux qui recevront le nombre limité de permis dès que ceux-ci deviennent disponibles à la suite du retrait des participants ou de l'amélioration des stocks, ou ceux qui ont la priorité pour l'obtention de subventions ou autres aides financières lorsque les fonds sont limités.

À l'avenir, lorsqu'une pêche commerciale sera en difficulté et que les efforts de pêche devront être réduits, des critères distincts devront être établis après consultation des pêcheurs en vue de résoudre le problème. Quand les efforts de pêche doivent être réduits, plusieurs alternatives permettent d'y parvenir sans qu'il faille réduire le nombre des pêcheurs; citons la saison de pêche, la quantité d'engins, la taille du bateau, les quotas, les retraits ou les programmes de rachat. Mais s'il faut réduire le nombre de pêcheurs en raison de sérieuses difficultés, les personnes affectées seront celles qui ne dépendent pas entièrement de cette pêche pour leur revenu, c'est-à-dire qui s'en servent pour compléter leur revenu tout en ayant un autre emploi permanent pendant la saison de pêche.

Ce programme découle des nombreuses consultations qui débutèrent en 1978 avec l'étude Levelton et en 1982 avec le groupe d'étude sur les pêches dans l'Atlantique auprès des gouvernements provinciaux, des acheteurs et entreprises de transformation, des organisations de pêcheurs et de pêcheurs individuels.

L'un des résultats de ces discussions fut que les pêcheurs de la partie sud du Golfe du St-Laurent préparèrent une proposition qui, selon eux, simplifierait l'émission des permis et attaquerait le problème de la participation, de la transférabilité, de la priorité de la pêche et de la conservation des stocks. En 1983, les éléments essentiels de cette proposition furent inclus dans un projet-pilote de trois ans qui sera évalué à l'automne de 1985. (Les éléments de cette politique ont été intégrés dans le corps de ce document d'étude. Afin de faciliter vos références, la politique des pêcheurs Bonafide est jointe en annexe VI).

Les discussions avec les organismes de pêcheurs, les administrations provinciales et les entreprises de transformation vont se poursuivre. Les présentes saisons de pêche, grâce auxquelles les personnes sont désignées à temps partiel ou à plein temps ne sont qu'une première étape et pourront être modifiées en fonction des recommandations des membres du comité qui sont au courant des activités saisonnières de pêche dans leur région. Par exemple, si la saison de pêche pour les petits bateaux est jugée irréaliste, les comités locaux peuvent la modifier et l'ajuster à la saison de pêche normale.

La création de comités locaux pour l'étude des appels n'est perçue que comme une première étape de la réponse aux demandes des pêcheurs et de leurs représentants qui continuent d'indiquer qu'ils désirent avoir dans leurs régions respectives, un plus grand droit de parole dans la gestion de la pêche.

2.2.1.2 Définition de plein temps, temps partiel et Bonafide

Plein temps

Est pêcheur à plein temps toute personne qui pêche commercialement de façon regulière pendant la période de temps prescrite pour son secteur et sans avoir d'autre emploi pendant cette période, sauf un emploi à son compte dans une industrie primaire sur une base occasionnelle (pêcheur/fermier, pêcheur/bûcheron) et a été enregistré comme pêcheur à plein temps au cours des deux années précédentes. La période de temps prescrite est la période établie par les comités de pêcheurs pour un secteur donné (Annexe I). Par conséquent, un pêcheur commercial enregistré qui n'a pas eu d'autre emploi et qui aura pêché chaque année pendant la période prescrite pendant 24 mois, juste avant la date de catégorisation, tombe dans la catégorie plein temps. (Note: Dans la Région de Scotia-Fundy la catégorisation est actuellement basée sur une période de 12 mois).

Les autres emplois n'incluent pas l'emploi à son compte dans l'agriculture ou l'abattage du bois sur une base occasionnelle; mais cela n'empêche pas le pêcheur/fermier ou le pêcheur/bûcheron de pêcher pendant l'équivalent de la période prescrite. Cela n'inclut pas non plus les emplois occasionnels pendant la période prescrite dans la mesure où le pêcheur commercial enregistré participe à la pêche de la même façon que les autres pêcheurs de sa localité n'ayant pas d'autre emploi en dehors de la pêche. L'emploi en dehors de la période prescrite n'affecte en rien le statut du pêcheur à plein temps.

À Terre-Neuve cette définition n'exclut pas de la catégorie plein temps, toute personne détenant un emploi de 30 jours ou moins pendant la saison de pêche.

Temps partiel

Un pêcheur à temps partiel est un pêcheur commercial enregistré qui ne satisfait pas aux exigences d'un pêcheur à plein temps.

Bonafide

La catégorie Bonafide ne s'applique qu'aux pêcheurs utilisant des bateaux mesurant 50' LHT ou moins dans la partie sud du golfe du St-Laurent (Région du Golfe 4T). Leur nombre est gelé à son niveau actuel. Le seul moyen de devenir pêcheur Bonafide est d'obtenir le statut d'un pêcheur en exercice qui abandonne la pêche et conformément aux exigences de transfert de cette politique. Le programme de délivrance de permis Bonafide débuta en 1983 avec l'appui de l'industrie locale de la pêche comme projet pilote de 3 ans dans la région du détroit de Northumberland. Il sera évalué à la fin de 1985 et une décision sur sa permanence sera alors prise.

La catégorie Bonafide est accordée à toute personne qui :

(a) a pêché, en 1983 dans les régions 7b, 7b1 et 8 de pêche au homard ou dans la portion de 6b se trouvant dans le Golfe ou,

(b) a pêché, en 1984 dans la région 7c de pêche au homard

qui est enregistrée comme pêcheur commercial et détient un permis de pêche restreinte, et répond à l'une des trois conditions suivantes :

(1) détient un permis de pêche au homard, catégorie A;

(2) prouve qu'au moins 75 pour cent de son revenu de la pêche provient de l'utilisation de son propre bateau et/ou de ses engins, sauf si ce bateau et/ou engins ne sont pas requis;

(3) prouve qu'en 1983 les ventes du poisson débarqué dépassent 15 000 $ et proviennent de son propre bateau et/ou de ses engins, sauf si ce bateau et/ou engins ne sont pas requis.

2.3 IMMATRICULATION ET PROPRIÉTÉ DU BATEAU

Tout bateau utilisé pour la pêche commerciale doit être immatriculé chaque année au ministère des Pêches et des Océans. Il sera immatriculé pour l'année sur paiement des droits requis et sur la présentation par son propriétaire des renseignements requis sur ce bateau. La politique suivante s'applique lorsqu'il s'agit de l'immatriculation d'un bateau commercial et de sa propriété :

1. L'immatriculation d'un bateau est faite sur demande, sauf dans la région de Terre-Neuve, où les pêcheurs enregistrés à temps partiel ne peuvent faire immatriculer que des bateaux ne dépassant pas 22' LHT dans la mesure où ils ont été enregistrés comme pêcheurs à temps partiel au moins pendant les deux années précédentes. De plus, dans la partie de Terre-Neuve comprise dans la Région du Golfe, aucun bateau supplémentaire ne peut être enregistré, exception faite des pêcheurs à plein temps qui peuvent enregistrer un nouveau bateau ou un bateau complémentaire n'ayant pas plus de 34'11" LHT.

2. Une inspection ou une mesure du bateau peut être exigée.

3. La législation en vigueur stipulant que le permis devient caduc lorsque le bateau change de propriétaire demeure en vigueur.

4. Les détenteurs de permis doivent fournir au Ministère des renseignements sur la propriété du bateau lorsqu'un permis est émis sur ce dernier, ou lorsqu'il change de propriétaire, ou que d'autres changements se produisent. Des preuves de propriété (acte de vente, certificat du constructeur, ou certificat d'enregistrement) peuvent être exigés du nouveau propriétaire.

5. Un bateau de pêche peut être enregistré au nom d'une compagnie, à condition que le détenteur de permis conserve 51% des intérêts controlant la compagnie.

2.3.1 Remplacement temporaire d'un bateau enregistré au Canada

L'utilisation de bateaux, comme remplacements temporaires, peut être autorisée en autant que les conditions suivantes sont respectées :

1. Le bateau remplacé est de façon permanente éliminé, saisi (en vertu de l'article 2.6.1) ou rendu inutilisable.

2. Le bateau de remplacement temporaire est enregistré au Canada.

3. Le bateau de remplacement ne peut détenir aucun privilège de pêche autres que ceux détenus par le pêcheur demandant le remplacement temporaire. Tout privilège de pêche détenu par le propriétaire et pour le bateau doit être écarté avant d'utiliser un remplacement temporaire. Le propriétaire du bateau doit être clairement informé qu'il doit renouveler le permis et l'immatriculation chaque année, ainsi que des autres obligations en vigueur.

4. Le bateau de remplacement doit répondre à tous les critères de remplacement de bateau pour les pêches pour lesquelles il sera utilisé (ex.: restriction de taille, etc.).

5. Le détenteur du permis doit être à bord du bateau pendant les opérations de pêche.

6. Le remplacement temporaire peut être autorisé pour une période ne dépassant pas deux ans.

7. Toutes les demandes de remplacement temporaire doivent être approuvées par le directeur régional pour les bateaux mesurant moins de 65' LHT et par le Ministre pour ceux qui mesurent et dépassent 65' LHT.

8. Le remplacement temporaire de bateaux utilisés dans le projet-pilote d'allocation d'entreprise dans l'ouest de Terre-Neuve ne sera pas autorisé.

2.3.2 Location de bateaux enregistrés à l'étranger

Ce qui suit s'applique au remplacement temporaire de bateaux de pêche canadiens par des bateaux de pêche enregistrés à l'étranger.

1. Cette politique est spécifique aux bateaux éliminés de façon permanente, ou rendus inutilisables pour une période d'au moins quatre mois (ex.: coulés, incendiés) au cours des 12 mois précédents.

2. Une location ne dépassant pas deux ans est autorisée.

3. Le bateau loué doit avoir un équipage de pêcheurs canadiens sauf lorsque le Ministre approuve un nombre précis de non-Canadiens.

4. Le bateau loué doit avoir les mêmes capacités de prises et doit fonctionner selon le même plan de pêche et les prises doivent être débarquées à la même usine ou usines que le bateau qu'il remplace.

5. Les chalutiers-congélateurs peuvent être loués pour remplacer des chalutiers normaux, mais le traitement (préparation des filets) des espèces traditionnelles de poissons de fond ne peut se faire en mer.

6. Toute demande de location doit être approuvée par le Ministre.

2.4 PERMIS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI DES PERMIS

Les directives générales ci-dessous sont observées par le Ministère pour toutes les principales pêches commerciales :

- Une espèce ne peut être pêchée commercialement que si le pêcheur détient un permis l'autorisant à pêcher cette espèce, où cela est exigé tel qu'indiqué dans l'Annexe II.

- Le nombre de ces permis sera limité en fonction de considérations à la fois biologiques et économiques.

- Un permis sera émis au nom d'une personne donnée (les clauses d'extinction s'appliquent aux permis déjà émis à des entreprises intégrées) lui permettant d'utiliser un bateau immatriculé donné pour une pêche donnée. (NOTE: Actuellement dans certaines Régions des permis de pêche peuvent être émis au nom de compagnies limitées.)

- Le requérant doit être le propriétaire de son bateau.

- Le renouvellement du permis et l'acquittement des droits doivent se faire chaque année, périodes de réserve comprises, sauf si la pêche a été fermée par le gouvernement pour fins de conservation.

- Un permis de pêche restreinte pour une espèce de poisson (Annexe II) ne peut être émis qu'à une personne qui :

  (a) a détenu un permis pour une espèce donnée pendant l'année civile précédente et ne l'a pas transféré à une autre personne; ou

(b) a obtenu le permis par transfert; ou

(c) a obtenu un nouveau permis selon les procédures décrites dans l'article 2.8.

. Un permis de pêche d'appât ne peut être délivré qu'à un pêcheur commercial enregistré détenteur d'un permis l'autorisant à pêcher commercialement une espèce par une méthode qui comporte traditionnellement l'utilisation de cet appât.

Conditions générales d'octroi de permis

1. Les permis sont délivrés à des personnes et non à des bateaux.

2. Les détenteurs de plus d'un permis pour une espèce donnée et les entreprises peuvent désigner un opérateur. (NOTE: Dans la Région de Scotia-Fundy cette exigence ne s'applique pas actuellement.)

3. En cas de maladie ou d'accident, l'agent des pêches local peut autoriser que le bateau soit exploité par une autre personne.

4. Les pêcheurs ne peuvent détenir qu'un permis pour une espèce donnée (les clauses d'extinction s'appliquent pour quelques pêches à accès restreint).

5. Dans les Régions de Scotia-Fundy et du Golfe, des associations peuvent être créées lorsque chacune des parties détient un permis de pêche du homard de catégorie A. Dans une telle association, les conditions suivantes s'appliquent:

(a) les deux détenteurs de permis doivent être présents sur le bateau durant les opérations de pêche.

(b) le nombre de casiers utilisés ne peut dépasser le nombre légal de casiers plus 50 pour cent.

6. Les principaux mécanismes de contrôle d'accès à des pêches particulières se font par l'émission de permis plutôt que par le contrôle de l'enregistrement des pêcheurs ou l'immatriculation des bateaux. Ces permis peuvent spécifier:

(a) les espèces de poissons et les quantités pouvant être pêchées;
(b) la période pendant laquelle la pêche est autorisée;
(c) les eaux dans lesquelles la pêche est autorisée;
(d) le bateau pouvant être utilisé;
(e) la ou les personnes pouvant exploiter le bateau désigné;
(f) le type et la quantité d'engins de pêche pouvant être utilisés; et
(g) qu'un observateur puisse embarquer sur le bateau autorisé à pêcher en vertu du permis.

2.4.1 Critères spéciaux d'emploi

Pêche au saumon

Scotia-Fundy et le Golfe

Les permis ne seront renouvelés que pour les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, n'ont pas eu d'emploi à plein temps en dehors de la pêche commerciale, ou dans des industries primaires pendant plus de neuf mois par an.

Pêche au homard

Terre-Neuve et le Golfe (Ouest de Terre-Neuve)

Les permis ne peuvent être délivrés qu'aux personnes n'ayant pas été employées à plein temps ou dans des emplois saisonniers répétitifs en dehors de la pêche commerciale.

Scotia-Fundy

Les permis de pêche du homard de catégorie A ne seront délivrés qu'aux personnes qui, pendant l'année civile précédente, ne furent pas employées à plein temps dans d'autres industries que des industries primaires ou n'ont pas eu d'emplois saisonniers à plein temps, à moins qu'elles puissent prouver que leur revenu net annuel pour les 12 mois précédant la demande ne dépasse pas ce qu'elles auraient gagné pendant la même période au salaire minimum plus 25 pour cent.

Un détenteur de permis de catégorie A désirant essayer une autre carrière, peut suspendre son permis pour un an. Durant cette période le détenteur de permis conservera le statut s'appliquant à la catégorie A et pourra user des options accordées dans la politique d'octroi des permis. Cette période de suspension ne sera accordée qu'une seule fois à chaque pêcheur.

Un permis de pêche du homard de catégorie B peut être émis à une personne qui était engagée dans la pêche du homard en 1968 et chacune des années subséquentes en tant qu'exploitant principal, et qui ne répond pas à tous les critères exigés d'un détenteur de permis de catégorie A.

La diminution ou l'augmentation de la catégorie des permis ne sont pas autorisés.

Sud du Golfe (4T)

Les pêcheurs Bonafide ne peuvent détenir un emploi à plein temps tout au long de l'année ou un emploi saisonnier à plein temps pendant la saison

de pêche au cours de laquelle ils désirent pêcher, sauf s'ils sont employés de façon occasionnelle dans des industries primaires (ex.: pêcheur/fermier ou pêcheur/bûcheron).

2.4.2 Propriété étrangère

En vertu de la Loi sur les pêcheries, le Ministère possède la "discrétion absolue" pour émettre des baux ou permis de pêche au large des côtes canadiennes. Bien que dans la loi, la nationalité du propriétaire ne soit pas mentionnée parmi les critères d'émission de permis de pêche, la "discrétion absolue" est interprétée comme permettant au ministre de refuser des permis aux non-Canadiens. Cette autorité ne s'applique qu'à l'émission des permis de pêche; elle ne s'applique pas à la transformation et au transport du poisson.

En émettant des permis de pêche en vertu de la Loi sur les pêcheries, la politique actuelle du MPO est de ne pas émettre de permis de pêche aux entreprises enregistrées au Canada, mais comportant un certain élément de propriété étrangère. Celles de la catégorie qui obtenait déjà des permis de pêche en 1973, quand cette politique fut adoptée et discutée avec l'industrie, peuvent conserver leurs permis aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Canadiens cependant, elles ne peuvent obtenir de permis additionnels. Ceci s'applique à tous les permis accordés pour la récolte des espèces sous allocation, aussi bien en-deçà, qu'au-delà de la zone des 200 milles. Par contre, cette politique n'a rien à voir avec les bateaux battant pavillons étrangers et qui pêchent dans la zone canadienne les quotas qui leur ont été alloués, ou qui achètent directement des pêcheurs, ou qui pêchent en vertu du programme des entreprises à court de ressources. Ces activités tombent sous une législation distincte et seulement pendant de courtes périodes désignées.

Lorsqu'une entreprise avec un certain élément de propriété étrangère acquiert le contrôle d'une entreprise de pêche canadienne, détentrice de permis, c'est-à-dire acquiert plus de la moitié des actions ou une

portion qui lui donne le contrôle effectif, elle ne peut en conserver les permis. Cependant, si cette même entreprise ayant au Canada une filiale qui détient des permis est acquise par une autre entreprise étrangère mais du même pays, les permis peuvent être conservés comme faisant partie d'une opération canadienne en exercice (dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation nette de la propriété étrangère).

Si une entreprise ayant quelque élément de propriété étrangère achète une participation minoritaire dans une entreprise canadienne, ou établit une filiale en propriété conjointe avec une entreprise canadienne qui détient plus de la moitié des actions votantes, de nouveaux permis pourraient devenir disponibles ou les anciens pourraient ne pas avoir à être vendus, tout dépend du bénéfice net que chaque proposition représente pour le Canada. Pour le moment et d'une façon générale, la flotte est adéquate et la capacité de transformation supérieure aux ressources et/ou aux quotas alloués. Il y a donc peu de besoins en capitaux étrangers pour la pêche côtière et pour la pêche hauturière et la politique est de ne pas accorder de permis à l'entreprise. Mais des exceptions sont possibles concernant l'émission de nouveaux permis ou la rétention des anciens dans les projets d'investissement impliquant des avantages particuliers pour des pêches, des régions ou des produits précis, ainsi que des avantages spéciaux touchant le financement ou le marketing. Finalement, l'investissement étranger sous forme de prêts ou de débentures ne donne pas à l'investisseur droit à un permis canadien.

D'une façon générale, le Ministère approuvera les projets d'investissement avantageux pour le Canada et utilisant, par exemple, de nouvelles espèces, de nouvelles technologies, ou ouvrant de nouveaux marchés. Dans la même veine, le Ministère n'approuvera pas les projets qui aggraveraient encore plus la surcapacité en usines et en bateaux, les projets qui exigeraient d'énormes dépenses publiques en infrastructures (ports, alimentation en eau, etc.), ou des projets qui ne seraient pas compatibles avec les politiques de gestion du Ministère. Mais dans les

cas où il y a combinaison de facteurs positifs et négatifs, l'actuel surplus de la capacité de transformation entraîne généralement une recommandation négative.

2.4.3 Politique de séparation des flottes

Depuis 1978, la politique d'émission de permis du Ministère a été orientée vers la séparation des secteurs de récolte et de transformation. D'après cette politique, des permis de pêche nouveaux ou additionnels ne peuvent être émis à des compagnies impliquées dans le secteur de l'industrie de la transformation. Les compagnies de transformation détenant actuellement des permis peuvent continuer à les garder, mais ne peuvent obtenir des permis additionnels.

La politique de séparation des flottes ne s'applique pas néanmoins aux détenteurs de permis de pêche du poisson de fond des bateaux plus grands que 100 pieds LHT et fonctionnant sous le système des allocations aux entreprises.

Certains des arguments en faveur de cette position sont :

i) la promotion d'un secteur de pêche efficace pouvant survivre avec les revenus que la pêche rapporte;

ii) les forces économiques dicteraient le déploiement ou le port d'attache des bateaux de pêche en fonction de ce que la pêche rapporte;

iii) un système de fixation des prix au port plus efficace se développerait afin de mieux refléter le rendement de la pêche;

iv) la consolidation ou la concentration des capacités de pêche auraient moins tendance à durer ou à se développer.

À l'heure actuelle, le Ministère révise ses politiques relatives à la propriété étrangère et à la séparation des flottes.

2.5 TRANSFERT DE PERMIS

La "common law" permet de présumer que le permis n'est pas transférable. Cette présomption signifie que le permis n'est qu'un privilège accordé à une personne donnée et qui ne peut être assigné ou transféré à une autre. Bien que l'expression "transfert de permis" soit utilisée en ce qui concerne les permis de pêche commerciale, cette formulation pourrait être inexacte et trompeuse. Nonobstant les clauses du Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique - chapitre 808 du C.R.C. 1978 (article 10(3)) interdisant le transfert de permis de pêche restreinte, la loi ne contient absolument rien sur les transferts. Ce que le nouveau détenteur reçoit est un nouveau permis et non le transfert de l'ancien. De plus, en vertu de la "common law", le permis devient caduc au décès de la personne à laquelle il a été délivré.

Nonobstant la nature de non-propriété d'un permis, des réclamations contradictoires se produisent au sujet des permis individuels. Elles peuvent se ranger dans deux grandes catégories. Tout d'abord, les bateaux donnés comme garantie de prêt et deuxièmement, les permis qui sont intentionnellement assignés, loués, ou transmis de toute autre façon à une tierce partie par leur détenteur. Bien que certaines réclamations entre les parties en conflit puissent être valables en fonction de l'accord établi, le ministre n'en fait pas partie et il n'est par conséquent, pas tenu de le respecter.

Les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'un permis de pêche puisse être réassigné (transféré):

- Un permis de pêche à accès restreint peut être transféré avec la permission du MPO à un pêcheur catégorisé à plein temps ou Bonafide.

- Dans la Région de Terre-Neuve, les permis ne peuvent être transférés qu'à des pêcheurs à plein temps et qui sont dans cette catégorie depuis les cinq dernières années consécutives.

- Dans la portion de Terre-Neuve faisant partie de la Région du Golfe, (a) les permis de pétoncles, de homards, de caplans, de harengs et de maquereaux ne sont transférables qu'à des pêcheurs côtiers à plein temps qui figurent dans cette catégorie depuis les cinq dernières années consécutives ou à des pêcheurs à plein temps ayant pêché comme membre d'équipage sur le bateau du détenteur de permis pendant les deux dernières années consécutives; (b) tous les autres permis de pêche ne sont transférables qu'à des pêcheurs à plein temps ayant pêché comme membre d'équipage sur le bateau du détenteur de permis pendant les deux dernières années consécutives.

- Un permis ne peut être transféré qu'une seule fois au cours d'une période de 12 mois. (NOTE: Une période de 24 mois est appliquée actuellement dans certaines Régions.)

- Un permis de pêche d'un bateau de 50' LHT ou moins détenu par un résident de la région sud du Golfe qui n'est pas un pêcheur Bonafide ne peut être transféré qu'à un pêcheur enregistré comme Bonafide.

- Un permis pour pêcher d'un bateau de 50' LHT ou moins détenu par un pêcheur Bonafide ne être transféré qu'en totalité (sans séparation) à un pêcheur à plein temps (nouvel arrivant qualifié).

- Un permis pour le saumon ne peut être transféré qu'à un membre de la famille immédiate et

  (a) dans la Province de Terre-Neuve, seulement si le détenteur et le récipiendaire sont tous deux pêcheurs à plein temps, et

  (b) dans les autres provinces, seulement si le récipiendaire est ou pêcheur à plein temps ou Bonafide.

(Aux fins de cette politique, les membres de la famille immédiate sont mari/père, épouse/mère, fils/fille et frère/soeur).

- Pour les pêches où le nombre de permis doit être réduit, le gel des transferts de permis peut être décrété jusqu'à ce que le niveau des activités de pêche ait été réduit par retrait de la pêche ou par rachat.

- La vente du bateau n'est pas un élément exigé pour le transfert d'un permis. (NOTE: Actuellement dans les Régions de Scotia-Fundy et du Québec, le transfert du bateau est exigé lors du transfert du permis.) De plus, dans le cas des bateaux de 50' et plus LHT de la région du Golfe, la vente du bateau est requise lors du transfert du permis.

- Les permis de homard de la catégorie B ne sont pas transférables.

- Toutes les conditions (i.e. zones, engins, etc.) inscrites sur le permis seront maintenues lors du transfert, sauf les privilèges de chevauchement historiques ou autorisés dans la pêche côtière des poissons de fond.

- Les chevauchements autorisés cessent d'exister lorsque :

  (a) le permis est transféré à une autre personne résidant dans une division (ex.: de 4Vn à 4X); ou

  (b) le détenteur actuel de permis déplace sa résidence dans une autre division.

- Les privilèges de chevauchement historiques cessent d'exister lorsque :

  (a) le permis est transféré à une autre personne;

  (b) le bateau est saisi par une autorité prêteuse; ou

  (c) le bateau doit être remplacé.

. Les privilèges de chevauchement historiques persistent lorsque le bateau est perdu par incendie, naufrage, etc.

2.5.1 Partage des permis

. Le partage des permis est autorisé lorsque l'acquereur (pêcheur à plein temps ou Bonafide) détient un ou plusieurs des permis figurant à l'Annexe III. Lors d'un transfert de permis à un pêcheur à plein temps ne détenant pas de permis à haut rendement, tous les permis sont considérés comme une seule unité (sans séparation). Les partage entre poisson de fond et crevette, entre poisson de fond et espadon pêché à la ligne, et entre types d'engins de pêche (ex.: poisson de fond à la palangre et au chalut à panneaux) ne sont pas autorisés. (NOTE: Ceci est un changement proposé à la politique existante qui, à l'exception de la zone d'aplication de la politique d'octroi des permis aux pêcheurs Bonafide, interdit généralement le partage des permis)

. Les permis de pêche pour bateaux de 50' LHT ou moins, détenus par des pêcheurs Bonafide, ne peuvent être transférés qu'en totalité (sans partage) à un pêcheur à plein temps (nouvel arrivant qualifié).

2.5.2 Lieu de résidence

. Le lieu de résidence peut être une exigence d'éligibilité pour le transfert ou l'émission d'un permis (Soumis aux exigences de la charte canadienne des droits et libertés).

. Lorsque le lieu de résidence n'est pas une exigence pour le transfert d'un permis, le récipiendaire doit satisfaire aux exigences d'éligibilité de la région du détenteur actuel (ex.: un pêcheur à temps plein désireux d'acquérir un permis émis à un résident de Yarmouth doit satisfaire le critère de plein temps pour ce secteur, c'est-à-dire huit mois).

2.5.3 Disposition du ou des permis en cas de décès du détenteur

. Au décès du détenteur de permis, son héritier peut disposer du ou des permis avec l'approbation du MPO, conformément aux politiques de transfert en vigueur et peut avoir jusqu'à deux ans (cinq ans en vertu de la politique de délivrance des permis aux pêcheurs Bonafide) pour devenir admissible à detenir ce ou ces permis et, pendant ce temps, désigner un opérateur.

2.6 MISE EN RÉSERVE DES PERMIS

. Lors de la vente, de la perte ou de l'aliénation d'un bateau de pêche commerciale, le détenteur du permis a jusqu'à deux ans (cinq ans en vertu de la politique de délivrance des permis aux pêcheurs Bonafide) à partir de la date de la vente, de la perte, ou de l'aliénation pour armer un bateau de remplacement pour la pêche.

. Des extensions de cette période de remplacement peuvent être accordées par le directeur général régional en cas de circonstances atténuantes.

. Le renouvellement du permis et le règlement des droits doivent se faire sur une base annuelle, periodes de mise en reserve comprises, sauf si le gouvernement a fermé la pêche pour raison de conservation.

. Cette période de remplacement de deux ans ne s'applique pas aux bateaux de pêche du poisson de fond de plus de 100' LHT, pendant la période allant de 1984 à 1988.

2.6.1 Saisie d'un bateau

. Le détenteur de permis dont le bateaux a été saisi conserve son (ses) permis.

. Le détenteur de permis a deux ans (cinq ans en vertu de la politique de délivrance des permis aux pêcheurs Bonafide) après la date de saisie pour ou remplacer le bateau saisi, ou tranférer le (les) permis à un récipiendaire admissible.

- A défaut de se plier à de tels engagements, les privilèges de remplacement seront annulés.

- Sur demande, le Directeur général régional peut considérer l'extension de cette période de deux ans en raison de circonstances atténuantes.

Bateaux de pêche du poisson de fond de 100'LHT et plus

Dans les cas de reprises de possession de bateaux impliquant:

a) des compagnies possédant un seul bateau, tout permis et allocation d'entreprise détenus par la compagnie respective peuvent revenir au Gouvernement fédéral pour une réallocation possible.

b) des compagnies hauturières possédant plus d'un bateau, une partie des allocations d'entreprises équivalente à la moyenne historique des prises du bateau repris de possession peut revenir au Gouvernement fédéral pour une réallocation possible.

NOTE: Cette politique est actuellement réexaminée par le Ministère.

2.7 EXIGENCES DE PARTICIPATION

- Des exigences de participation ne sont introduites que lorsque les pêcheurs les jugent nécessaires pour réduire les activités dans une pêche particulière et pour garantir le développement complet d'une pêche.

- Les pêches pour lesquelles la participation est requise sont indiquées dans l'annexe IV.

2.8 ÉMISSION DE NOUVEAUX PERMIS

- Tout permis additionnel pour des pêches à accès restreint ne sera émis que lorsque l'étude des facteurs biologiques et socio-économiques montrent qu'une telle émission peut être faite.

- Le sous-ministre adjoint (SMA) des pêches de l'Atlantique doit approuver la décision d'émettre tout nouveau permis.

. Les nouveaux permis seront accordés par tirage au sort lorsque le nombre des demandes dépasse celui des permis.

2.8.1 Permis exploratoires

. Dans de nombreux cas, lorsque la pêche est nouvelle, en développement, ou sous-utilisée, des permis exploratoires peuvent être accordés par le directeur général régional et pour une durée spécifiée - en général moins d'un an.

. L'émission de ce genre de permis n'entraîne en aucune façon l'engagement du ministère des Pêches et des Océans à les renouveler sur une base annuelle.

2.9 POLITIQUES SPÉCIFIQUES POUR DES BATEAUX DE 65' LHT OU PLUS CÔTE ATLANTIQUE

2.9.1 Politique des chalutiers - usines congélateurs

On accorderait un nombre total de trois permis de "chalutiers-usines congélateurs" (CUC) à des entreprises de pêche choisies de la côte est. Ces permis porteront sur une période initiale de cinq ans. L'un de ces permis est destiné à la National Sea Products, un autre à la Fishery Products International, et le troisième sera accordé à une entreprise ou à un consortium d'autres entreprises hauturières de pêche du poisson de fond.

Les conditions auxquelles ces permis devront obéir sont les suivantes:

1. Au moins 50% des prises des chalutiers-usines devront comprendre des espèces qui servaient antérieurement aux allocations d'entreprises portant sur les espèces sous-exploitées.

2. Au cours d'une année, un chalutier-usine ne pourra pas récolter plus de 6 000 t d'une allocation d'entreprise de morue du Nord, dans la zone 2J3KL.

3. On ne permettra pas l'exploitation d'un chalutier-usine dans le golfe du Saint-Laurent ou la baie de Fundy.

4. Conformément aux directives actuelles de remplacement, aux termes du système actuel des allocations d'entreprises, l'opération d'un chalutier-usine congélateur obligera une entreprise à retirer ou à convertir une capacité equivalente de sa flottille existante.

5. Une entreprise devra élaborer un plan acceptable visant à réduire les conséquences socio-économiques ou communautaires.

6. Toutes les informations sur l'exploitation des CUC au cours de la période initiale devront être mises à la disposition du ministère des Pêches et des Océans.

7. Les CUC devront être enregistrés immédiatement comme bateaux canadiens et leurs équipages devront être complètement composés de Canadiens, d'ici deux ans. Le pourcentage des membres d'équipage étrangers devra être approuvé par le Gouvernement au cours de cette période de deux ans.

8. On ne permettra pas aux CUC de récolter des espèces comme le capelan, là où l'on a déjà mis au point une pêche économiquement rentable.

Ces conditions ont été conçues afin de protéger les intérêts des autres secteurs de l'industrie et de dissiper les inquiétudes de ceux qui s'opposent aux chalutiers-usines.

2.9.2 Restrictions Concernant les Bateaux

. Le détenteur d'un permis pour poisson de fond et crevette autorisant l'utilisation d'un bateau de 65' à 99'11"LOA ou plus ne peut le faire amender pour utiliser tout bateau :

(a) dont la longueur hors tout dépasse 105 pour cent de celle du bateau original; ou

(b) dont la capacité de cale dépasse 110 pour cent de celle du bateau original.

. Toute demande faite par un détenteur de permis autorisant l'utilisation d'un bateau 65' LHT et plus, pour utiliser un bateau autre que celui autorisé par son permis, peut être seulement approuvée par le Ministre.

. Le détenteur d'un permis de pêche du poisson de fond autorisé à utiliser un bateau de 100 LHT et plus, peut ne pas avoir son permis amendé pour autoriser l'utilisation d'un bateau ayant une plus grande capacité de capture que le bateau remplacé.

. Dans le but de remplacement de bateau sous le régime des allocations hauturières aux entreprises, la capacité de capture sera déterminée par la quantité de poisson pouvant être transportée dans la cale à poisson du bateau, et par la prise moyenne de ce bateau calculée en utilisant ses trois meilleures années de pêche.

. Sous le régime des allocations aux entreprises hauturières, lorsque des améliorations sont apportées à la technologie de bord, afin d'obtenir un produit de meilleure qualité, tel que la contenerisation, la taille du bateau peut être augmentée pour compenser toute diminution de capacité de la cale. Dans l'éventualité où ces améliorations étaient retirées du bateau, une capacité de capture équivalente devrait être retirée pour compenser toute augmentation précédente de la taille du bateau. De tels changements soront évalués et approuvés par le MPO en discussion avec l'entreprise.

. Afin de faciliter l'acquisition de bateaux de remplacement de tailles différentes, la combinaison de deux ou de plus de deux vieux bateaux devant être retirés en faveur d'un seul plus grand, sera autorisée dans la catégorie des 100 pieds et plus, à condition que la capacité de capture du bateau de remplacement ne dépasse pas la capacité de capture des unités remplacées.

CHAPITRE TROIS

3. POLITIQUES RÉGIONALES SPÉCIFIQUES D'OCTROI DES PERMIS

3.1 RESTRICTIONS CONCERNANT LES BATEAUX

- Les détenteurs de permis sont libres de décider du remplacement des bateaux en activité, dans la mesure où ils le font conformément aux directives concernant la taille du bateau, sa capacité et les périodes établies.

- Les critères de remplacement des bateaux sont axés, pour chaque pêche, sur la capacité de prise et sur le rendement économique.

3.1.1 Région de Scotia-Fundy

3.1.1.1 Poisson de fond, crevette, calmar (chalut à panneau) et espadon (palangre)

- Le détenteur d'un permis l'autorisant à utiliser un bateau de moins de 35' LHT ne peut le faire amender pour pouvoir en utiliser un de plus de 34'11" LHT.

- Le détenteur d'un permis autorisé à utiliser un bateau de la classe fixée dans le tableau de ce paragraphe ne peut le faire amender pour utiliser tout autre bateau :

  (a) plus grand que la taille autorisée par la classe; ou

  (b) dont la capacité de cale est supérieure à 110 pour cent de celle du bateau original;

(c) dans le cas de bateaux ouverts, lorsque la largeur (le bau) dépasse la largeur calculée à partir d'un rapport longueur - largeur de 2.8:1.

CLASSES DE TAILLES DE BATEAUX

CLASSE	LONGUEUR HORS TOUT
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"
D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

. L'autorisation d'utiliser un bateau d'une autre classe que celle donnée dans le tableau ci-dessus peut être approuvée dans la mesure où un autre privilège de poissons de fond est retiré de la pêche pour un bateau dont la longueur hors tout se situe entre 35' et 64'11". Le bateau de remplacement peut être d'une taille au-dessus de celle du bateau remplacé. Ainsi, un bateau de 50' LHT peut être remplacé par un bateau de 59'11" LHT dans la mesure où un bateau additionnel entre 35' et 54'11" LHT est retiré du service.

3.1.1.2 Homard

. Le détenteur d'un permis de pêche au homard dans le district 4A et 4B ne peut faire amender son permis en vue d'utiliser un bateau plus grand que 45' LHT.

3.1.1.3 Hareng

. Le détenteur d'un permis de pêche au hareng au filet dérivant dans le district à homard 4A ne peut utiliser qu'un bateau dont la longueur hors tout se situe entre 30' et 45'.

3.1.1.4 Pétoncles

- Le détenteur d'un permis pour la pêche des pétoncles sur le plateau Scotian ou dans le fond de la baie de Fundy ne peut le faire modifier pour utiliser un bateau d'une longueur supérieure à 44' 11" LHT si son bateau actuel est inférieur à 45' LHT, ou 64'11" si la longueur hors tout de son bateau se situe entre 45' et 64,11".

- Le détenteur d'un permis pour la pêche des pétoncles dans la baie de Fundy peut remplacer son bateau par un autre 25 pour cent plus grand, une fois tous les 5 ans, et jusqu'à un maximum de 64'11" LHT.

- Le détenteur d'un permis de pêche des pétoncles (limite de sept milles) du Nouveau-Brunswick a droit à un remplacement allant jusqu'à 34'1" LHT ou à un bateau 25 pour cent plus grand tous les cinq ans, jusqu'à un maximum de 64'11" LHT.

3.1.1.5 Maquereau

- Le détenteur d'un permis de pêche du maquereau à la seine à poche dans la région est de la Nouvelle-Écosse (4VW) ne peut le faire modifier pour utiliser un bateau plus long que 44'11" LHT.

3.1.2 Région du Québec

3.1.2.1 Poissons de fond et crevette

- Le détenteur d'un permis pour poissons de fond avec un bateau de moins de 35' LHT ne peut le faire amender pour utiliser un bateau plus long que 34'11" LHT.

- Le détenteur d'un permis pour poissons de fond et crevette avec un bateau de la classe désignée dans le tableau ci-dessous ne peut le faire amender pour utiliser tout autre bateau :

(a) plus long que la longueur maximale énoncée pour cette classe dans le tableau ci-dessous;

(b) dont la capacité excède 110 pour cent de la capacité de cales du bateau original.

CLASSES DE TAILLES DE BATEAUX

CLASSE	LONGUEUR HORS TOUT
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"
D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

3.1.2.2 Pétoncle et crabe côtier

. Le détenteur d'un permis pour pétoncles ne peut le faire amender afin d'utiliser un bateau dépassant 49'11" LHT, sauf pour la portion de la région de pêche de pétoncles n° 18 qui entoure l'île d'Anticosti et où l'utilisation des bateaux allant jusqu'à 64'11" LHT est permise.

. Le détenteur d'un permis pour crabe côtier ne peut le faire amender pour utiliser un bateau plus long que 49'11" LHT.

3.1.3 Région de Terre-Neuve

3.1.3.1 Bateaux inférieurs à 35' LHT (toutes espèces)

. Les pêcheurs à plein temps peuvent remplacer leurs bateaux par d'autres mesurant jusqu'à 34'11" LHT.

. Les pêcheurs à temps partiel peuvent remplacer leurs bateaux par d'autres jusqu'à 22' LHT, puis sur une base "pied pour pied" entre 22' et 34'11".

3.1.3.2 Bateaux entre 35' et 64'11" LHT (toutes espèces, sauf poissons de fond)

- Les bateaux peuvent être remplacés par d'autres dont la longueur ne dépasse pas 64'11" LHT.

3.1.3.3 Bateaux entre 35' et 64'11" LHT (poissons de fond)

- Le détenteur d'un permis pour poissons de fond avec un bateau de la taille énoncée dans le tableau ci-dessous ne peut faire amender son permis pour utiliser tout bateau :

  (a) plus long que la longueur maximale fixée pour cette taille; ou

  (b) dont la capacité de cale dépasse 110 pour cent de celle du bateau original.

CLASSES DE TAILLES DE BATEAUX

CLASSE	LONGUEUR HORS TOUT
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"
D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

3.1.4 Région du Golfe

3.1.4.1 Bateaux de 50' LHT ou moins (toutes espèces, sauf poissons de fond) - Sud du Golfe (4T)

- Le détenteur d'un permis de pêche pour un bateau de moins de 50' LHT sera limité pour son remplacement à un bateau ne dépassant pas 44'11" LHT.

. Le détenteur d'un permis de pêche pour un bateau de 45' à 49'11" LHT se a limité pour son remplacement à un bateau ne dépassant pas 49'11" LHT.

3.1.4.2 Bateaux dépassant 50' LHT (toutes espèces, sauf poissons de fond) - Sud du Golfe (4T)

. Le détenteur d'un permis autorisant l'utilisation d'un bateau de cette taille peut le remplacer par un autre en raison d'une augmentation de taille de vingt-cinq pourcent tous les cinq ans et ceci jusqu'à concurrence de 64'11" LHT.

3.1.4.3 Poissons de fond - Sud du Golfe (4T)

. Le détenteur d'un permis autorisant l'utilisation d'un bateau plus petit que 35' LHT ne peut faire amender son permis pour utiliser un bateau plus long que 34'11" LHT.

. Le détenteur d'un permis de poissons de fond autorisant l'utilisation d'un bateau d'une classe indiquée dans le tableau ci-dessous ne peut le faire amender pour utiliser tout bateau :

(a) dont la longueur dépasse la longueur maximale fixée pour la classe autorisée; ou
(b) dans le cas des bateaux pontés, dont la capacité de cale dépasse 110 pour cent de celle du bateau original; ou
(c) dans le cas des bateaux ouverts, dont la largeur (le bau) ne dépasse pas celle calculée en fonction d'un rapport longueur - largeur de 2.8:1.

CLASSES DE TAILLES DE BATEAUX

CLASSE	LONGUEUR HORS TOUT
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"

D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

3.1.4.4 Bateaux de moins de 35' LHT (toutes espèces) - Ouest de Terre-Neuve (4R3Pn)

- Les pêcheurs à plein temps peuvent remplacer leurs bateaux jusqu'à 34'11" LHT.

- Les pêcheurs à temps partiel ne peuvent remplacer leurs bateaux que sur la base "pied pour pied".

3.1.4.5 Bateaux entre 35' et 64'11" LHT (toutes espèces) - Ouest de Terre-Neuve (4R3Pn)

- Le pêcheur à plein temps détenteur d'un permis autorisant l'utilisation d'un bateau d'une classe énoncée dans le tableau ci-dessous ne peut le faire amender pour utiliser tout bateau :
  (a) dont la longueur dépasse la longueur maximale établie pour sa classe; ou

  (b) dont la capacité de cale dépasse 110 pour cent de celle du bateau original.

CLASSES DE TAILLES DE BATEAUX

CLASSE	LONGUEUR HORS TOUT
A	35' - 39'11"
B	40' - 44'11"
C	45' - 49'11"
D	50' - 54'11"
E	55' - 59'11"
F	60' - 64'11"

. Un pêcheur à temps partiel détenteur d'un permis autorisant l'utilisation d'un bateau d'une certaine classe ne peut le remplacer que sur la base "pied pour pied".

CHAPITRE QUATRE

4. MÉCANISMES ET PROCÉDURES D'APPEL

Toute personne n'étant pas satisfaite de la catégorie de pêcheur qui lui est assignée ou de la décision du Ministère vis-à-vis de son permis a le droit d'en appeler.

4.1 STRUCTURE D'APPEL

Le mécanisme d'appel comporte trois niveaux :

Premier niveau : comité d'appel local de secteur

Deuxième niveau : comité d'appel régional

Trosième niveau : Office d'examen des permis de pêche de l'Atlantique.

- Les structures des comités d'appel sont décrites dans l'annexe V.

- Le rôle de chaque comité d'appel pour catégorisation est d'étudier tous les renseignements pertinents et de recommander :
  (a) que la catégorie du requérant soit maintenue ou modifiée;
  (b) que les directives de catégorisation soient modifiées pour répondre aux besoins et conditions locales.

- Le rôle de chaque comité d'appel des permis est d'étudier tous les renseignements pertinents et de recommander que la demande du requérant soit approuvée ou rejetée.

- Tous les requérants seront avertis par écrit de la date, de l'heure et du lieu où leur demande sera entendue par le Ministère.

- Le requérant a le droit d'être présent ou de se faire représenter par quelqu'un d'autre.

- Le requérant sera averti dans les 30 jours qui suivent la date de l'audience du résultat de cette dernière.

. Si la recommandation est négative, le comité fournira au requérant des détails sur la façon d'en appeler au niveau supérieur.

4.2 ÉQUITÉ DES AUDIENCES D'APPEL

Tout est fait pour garantir que les décisions prises à la suite des audiences d'appel en matière de catégorisation le sont d'une manière juste et équitable. La désignation des détenteurs de permis s'est accompagnée de la création d'un comité d'appel pour catégorisation qui étudiera les décisions initiales du Ministère lorsque des personnes manifestent leur mécontentement. Des pêcheurs présideront ces comités au niveau local et la majorité de leurs membres seront des pêcheurs, mais ce ne seront pas les seules voix qui pourront se faire entendre.

Au niveau local, chaque comité aura parmi ses membres un représentant de la région, connaissant bien la pêche, mais n'y étant pas directement impliqué. Lors de chaque audience, un employé du Ministère sera présent pour offrir l'aide administrative et pour veiller à ce que les décisions soient prises avec justice et, en accord avec les directives et procédures établies. Ceux qui ne seront pas satisfaits des décisions du premier niveau pourront en appeler à un comité régional d'appel, composé de membres impartiaux qui ne sont pas engagés dans la pêche. Le système prévoit également un dernier niveau d'appel devant l'Office d'examen des permis de pêche de l'Atlantique lorsque la personne estime ne pas avoir eu justice aux deux premiers niveaux.

Cet office est un organisme indépendant qui constitue le dernier niveau d'appel pour les pêcheurs mécontents des décisions concernant leurs permis. Son importance réside dans son indépendance complète vis-à-vis du processus gouvernemental et, par conséquent, dans l'impartialité de ses décisions.

CHAPITRE CINQ

5. PROCÉDURES D'AMENDEMENT

- Quand un besoin de modifier la politique se fait sentir, le directeur général régional soumet une proposition de changement au sous-ministre adjoint pêches de l'Atlantique pour étude et approbation.

- Des mesures appropriées seront alors prises pour que les pêcheurs soient informés des principaux éléments de la politique et de toutes les modifications subséquentes qu'elle subit.

5.1 CONSULTATIONS

- Le Ministère est conscient que le public doit pouvoir étudier et participer aux décisions menant à l'élaboration des politiques de délivrance de permis ayant d'énormes implications biologiques, sociales et économiques.

- Le Ministère a comme politique de consulter le public sur les grands problèmes ou sur ceux qui sont controversés en matière de permis et sur l'élaboration de nouvelles politiques et législations les concernant.

- Le Ministre étudiera toutes les vues exprimées avant de prendre une décision conforme aux objectifs déclarés du gouvernement.

5.2 AVIS AUX PÊCHEURS DES AMENDEMENTS APPORTÉS À LA POLITIQUE DE PERMIS

- Le Ministère a comme politique d'informer les membres de l'industrie de la pêche de tout changement apporté à la politique des permis par avis dans la presse, par bulletins régionaux, etc., et en donnant le temps voulu pour permettre aux pêcheurs de s'adapter à la nouvelle politique.

CHAPITRE SIX

6. TERMINOLOGIE

Chevauchement autorisé : signifie des secteurs précis au-delà de ceux du secteur d'attache où les bateaux de pêche de poissons de fond (plus petits que 65' LHT) peuvent continuer de pêcher du fait que le port d'attache du détenteur se trouve à l'une des extrémités du secteur, plus spécifiquement :

Port d'attache dans la division	Chevauchement autorisé
4T	4Vn
4Vn	4T
3Pn	3Ps
3Ps	3Pn
4RS	2J
2J	4RS

Mise en réserve des permis : signifie la durée après la perte ou l'aliénation d'un bateau de pêche pendant laquelle tous les permis émis en fonction du bateau seront mis en réserve pour le détenteur du permis.

Est du Canada : comprend le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec.

Emploi à plein temps : emploi que la personne occupe 12 mois par an.

Clause d'extinction : se rapporte à une exemption autorisée à la politique et reposant sur des activités ou procédures historiques. Cette exemption devient habituellement caduque lors du transfert du permis.

Privilège de chevauchement historique : concerne des secteurs précis en dehors du secteur d'attache où les bateaux peuvent continuer à pêcher du fait qu'ils l'ont fait durant deux ans entre 1978 et 1980. (Cette

période de qualification est étendue aux années 1980 et 1981 quand l'engagement avait été pris de remplacer le bateau avant 1980).

Longueur hors tout (LHT): signifie la distance horizontale mesurée entre les perpendiculaires élevées aux deux extrémités de la coque principale du bateau.

Partage de permis: se rapporte aux cas où plus d'un privilège d'accès restreint sont détenus et que le détenteur désire : (a) utiliser un ou plusieurs bateaux distincts pour un ou plusieurs des permis, ou (b) transférer l'un des privilèges à une autre personne.

Autorité émettrice: le ministre des Pêches et des Océans.

Résident: signifie, en ce qui concerne le permis, une personne qui a résidé sans interruption dans une région définie pendant une période d'au moins six mois juste avant le moment où la résidence devient essentielle pour l'obtention d'un permis.

Emploi saisonnier répétitif: emploi dans lequel la personne est employée de façon régulière chaque année pendant une saison de pêche définie (période requise) pour le secteur.

ANNEXE I

(2.2.1.2)

PÉRIODES ANNUELLES EXIGÉES POUR OBTENIR LA CATÉGORIE PÊCHEUR À PLEIN TEMPS

DIVISIONS DE L'OPANO		RÉGIONS	PÉRIODE ANNUELLE
1.	2GHJ	Cap Charles - Pointe Long (North Head à Table Bay) (Labrador)	01 juin au 30 sept.
		Pointe Long à Bluff Head Cove, y compris Sandwich Bay (Labrador)	01 juin au 31 août
		Région nord de Bluff Head Cove (Labrador)	01 juin au 30 sept.
2.	3K	Cap Bauld - Île Fogo (T-N)	01 juin au 30 sept.
		Région de la Pointe Leamington Stoneville à Carmanville (T-N)	01 mai au 31 août
		Aspen Cove - Doating Cove	01 juin au 30 sept.
		Baie Deadman - Lumsden (T-N)	15 mai au 15 sept.
		Lumsden - Cap Fréchel (T-N)	01 juin au 30 sept.
3.	3L	Cap Fréchel - Cap Race (T-N)	15 mai au 15 oct.
		Portugal Cove Sud - St-Shotts (T-N)	01 juin au 30 sept.
		Pointe LaHaye - Cap Ste-Marie (T-N)	01 mai au 30 sept.
4.	3Ps	Cap Ste-Marie - Pointe Grandy (T-N)	01 mai au 30 oct.
		Southeast Bight, Petite Forte et Monkstown (T-N)	01 avr. au 15 sept.
		Boat Harbour - Corbin (T-N)	01 mai au 30 oct.
		Little St. Lawrence - Pointe May (T-N)	01 juin au 30 sept.
		Pointe May - Pointe Rosie (T-N)	01 mai au 30 oct.
		St. Bernard - English Harbour Est (T-N)	01 avr. au 30 sept.

ANNEXE I (suite)

DIVISIONS DE L'OPANO		RÉGIONS	PÉRIODE ANNUELLE
		Rencontre est (T-N)	01 janv. au 30 juin
		Pool's Cove - Burgeo (T-N) (pêche continue pendant au moins 7 mois)	01 févr. au 30 nov.
5.	4R3Pn	Grand Bruit - Cap Anguille	6 moins
		Cap Anguille - Kippens	15 avr. au 31 juil.
		Port-aux-Ports - Cap St-Grégoire	15 avr. au 31 août
		Cap St-Grégoire - Bartletts Harbour	01 mai au 31 oct.
		New Ferolle - Cap Bauld	01 juin au 31 oct.
		L'Anse au Clair - Cap Charles	01 juin au 30 sept.
6.	4ST	Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick	2,5 mois
		Québec	3 mois
7.	4VWX	Cap Nord, Comté Victoria (N-É), jusqu'au le comté de Queen's (N-É)	6 mois
		Comtés de Shelburne et de Yarmouth (N-É)	8 mois
		Comtés de Digby et d'Annapolis (N-É), y compris Parker's Cove	6 mois
		Est de Parker's Cove, comté d'Annapolis (N-É) au port de St-Jean (Nouveau-Brunswick) y compris le Bassin de la rivière St-Jean	4 mois
		De l'ouest du port de St-Jean (N-B) jusqu'à la frontière des É-U.	6 mois

ANNEXE II

(2.4)

PÊCHES À ACCÈS RESTREINT

ESPÈCES	RÉGION DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS			
	SCOTIA-FUNDY	QUÉBEC	TERRE-NEUVE	GOLFE
Bar d'Amérique	AL	P	N/A	X
Omble chevalier	N/A	P	AL[15]	AL
Gaspareau	X	P	N/A	X
Saumon	X	P	X	X
Merlu argenté	N/A	AL	N/A	X
Alose	X	P	N/A	X
Esturgeon	X	P	N/A	X
Truite	N/A	P	AL[15]	P
Anguille	X[1]	P	X	X
Capelan	N/A	AL[16]	X	X
Hareng	X[2]	X	X[9]	X
Maquereau	X	X	AL[13]	X
Requin	NR	NR	NR	NR
Espadon	X[4]	N/A	N/A	X[4]
Thon	X	X	X	X
Palourdes	NR[5]	NR[5]	NR	NR[5]
Crabe (des Neiges)	X	X	X[3]	X
Crabe (autres)	X	X	X	X
Homard	X	X	X[10]	X
Moules	NR	AL	NR	NR
Huîtres	AL	AL	NR	X
Pétoncle	X	X	X[11]	X
Oursin	AL	AL[17]	AL	AL
Crevette	X	X	X	X
Calmar	AL[6]	AL[6]	AL[14]	AL[6]
Eperlan	AL	P	OA	X
Plantes marines	X[7]	X	NR	X
Phoque	X	X	X	X
Poisson de fond	X[8]	X	X[12&8]	X[8]
Bourgot	AL	X	AL	AL

NUMÉROS DES NOTES DE BAS DE PAGE : chaque nombre dénote une exigence d'accès restreint décrite dans la page suivante.

AL - Accès libre

X - accès restreint

N/A - ne s'applique pas à la région

NR - aucun permis requis pour le moment

P - administration provinciale.

NOTES POUR LA PAGE PRÉCÉDENTE :

1. Accès restreint uniquement sur la rivière St-Jean.

2. Accès restreint, sauf dans le fond de la Baie de Fundy où de nouveaux permis de filets maillants sont distribués aux pêcheurs récréatifs (1 filet).

3. Sauf pour les pêcheurs à plein temps avec bateaux de plus de 35' LHT dans les divisions 2J, 3K et 3Ps de l'OPANO.

4. Accès restreint, sauf pour permis de harponnage qui peuvent être délivrés à tout pêcheur détenant un autre permis à accès restreint.

5. Aucun permis requis, sauf pour engins mécaniques ou hydrauliques pour lesquels toute demande est traitée individuellement.

6. Accès libre pour bateaux de moins de 65' LHT dans la mesure où le requérant détient un permis pour les mêmes engins, ex.: les chalutiers pour poissons de fond peuvent être autorisés à chaluter le calmar. Aucun permis n'est requis pour la pêche à la turlutte avec des bateaux de moins de 65' LHT. Ceux de 65' LHT ou plus doivent avoir l'approbation du Ministre.

7. Les râteaux trainants sont d'accès restreint, les râteaux manuels sont d'accès libre.

8. Accès restreint, sauf pour les lignes à main qui sont libres.

9. Les seines à hareng et celles à poche sont d'accès restreint; des permis pour hareng avec engins fixes sont accordés aux pêcheurs à plein temps qui sont enregistrés comme tels depuis 5 ans et qui détiennent un permis pour la région de Terre-Neuve pour un bateau de moins de 65' LHT.

10. Les secteurs 4, 5, 10, 11 sont d'accès restreint pour la pêche au homard; l'accès est libre dans les secteurs 3, 6, 7, 8 et 9 pour les pêcheurs à plein temps enregistrés comme tels depuis 5 ans et qui résident dans ces secteurs de pêche où ils exploitent des bateaux de moins de 35' LHT.

11. Accès restreint pour bateaux 35' LHT ou plus; accès libre pour pêcheurs enregistrés à plein temps et détenteurs d'un permis pour la région de Terre-Neuve pour bateaux moins de 35' LHT.

12. Permis pour pêche au poisson de fond avec engins fixes sont accordés aux pêcheurs enregistrés à plein temps et détenant pour la région de Terre-Neuve un permis pour bateaux de moins de 35' LHT.

13. Permis pour pêche au maquereau avec engins fixes sont accordés à tous les pêcheurs enregistrés et détenant pour la région de Terre-Neuve un permis pour bateaux de moins de 65' LHT; des permis sont accordés pour les seines à poche pour maquereaux et pour celles de rivage, aux pêcheurs enregistrés à plein temps et détenant pour la région de Terre-Neuve un permis pour bateaux de moins de 65' LHT.

14. Accordés à tous les pêcheurs enregistrés et détenant pour la région de Terre-Neuve un permis pour bateaux de moins de 65' LHT.

15. Accordés à tous les résidents du Labrador qui n'ont pas d'emploi à plein temps (12 mois par an).

16. Accès libre pour engins fixes.

17. Permis accordés aux plongeurs, mais sans appareils mécaniques ou hydrauliques.

ANNEXE III

(2.5.1)
PÊCHES À HAUT RENDEMENT

RÉGION	PÊCHES
Scotia-Fundy	Poisson de fond Homard Pétoncle Hareng (sauf filets maillants et fascines)
Golfe	
Sud du Golfe	Toutes les espèces
Ouest de Terre-Neuve	Poisson de fond
Terre-Neuve	Poisson de fond
Québec	Poisson de fond Homard Crabe Pétoncle

ANNEXE IV

(2.7)
EXIGENCES DE PARTICIPATION

RÉGION	PÊCHE	EXIGENCE
Région de Québec	Crevette	Au moins 70 tonnes par an.
Scotia-Fundy	Flotte hauturière des pétoncliers	Doit pêcher au moins 10 % des prises moyennes débarquées par l'ensemble de la flotte au cours de l'une des deux années précédentes.
Golfe	Politique d'émission des permis aux pêcheurs Bonafide	Les pêcheurs Bonafide sont autorisés à conserver leurs permis pour un maximum de cinq (5) ans sans avoir à participer à la pêche.

ANNEXE V

(4.1)
STRUCTURE DES COMITÉS D'APPEL

PREMIER NIVEAU	APPEL POUR CATÉGORISATION SECTEUR	APPEL POUR PERMIS SECTEUR
(1) Composition du comité :	4 pêcheurs 1 indépendant 1 représentant du MPO (non-votant)	Directeur de secteur 4 représentants du MPO
(2) Rend compte à :	Directeur de secteur	Directeur des opérations
DEUXIÈME NIVEAU	**RÉGIONAL**	**RÉGIONAL**
(1) Composition du comité :	5 indépendants	Cadre supérieur du MPO
(2) Rend compte à :	Directeur général régional	Directeur général régional
TROISIÈME NIVEAU	Office d'examen des permis de Pêche de l'Atlantique	Office d'examen des permis de pêche de l'Atlantique
(1) Composition du comité:	1 président nommé par le Ministre	1 président nommé par le Ministre
	2 personnes provenant de chacune des provinces atlantiques	2 personnes provenant de chacune des provinces atlantiques
	1 représentant du Ministère (non-votant)	1 représentant du Ministère (non-votant)
(2) Rend compte à :	Ministre des Pêches et des Océans	Ministre des Pêches et des Océans

ANNEXE VI
(2.2.1)

GENERAL ADMINISTRATIVE GUIDELINES

FOR THE BONAFIDE FISHERMEN'S LICENSING POLICY

DISTRICT 7B, 7B1, 7C, 8 AND GULF PORTION OF 6B

1985

LIGNES DE CONDUITE GÉNÉRALES SUR LA POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS AUX PÊCHEURS BONAFIDE DES DISTRICTS 7B, 7B1, 7C, 8 ET 6B (PARTIE DU GOLFE)

1985

Sec. B6 amended
February 1st, 1985

Sec. B6 modifiée
Le 1er février 1985

GENERAL LICENSING POLICY GUIDELINES

This policy applies to all limited entry fisheries and specific commercial fisheries where a licence is required, except salmon. However, Fisheries where vessels over 50 feet L.O.A. are used are not included under this policy.

DEFINITIONS

"Full-time seasonal employment" - means employment of 7 hours/day, 5 days/week.

"Licence" - means a limited fishery licence or specific fishery licence.

"Limited Fishery Licence" - means that licence which is issued in respect of the limited fisheries which are designated as such in Section 10 (2) of the Atlantic Fishing Registration and Licensing Regulations.

A. CATEGORIZATION OF FISHERMEN

To be categorized as bonafide, a fisherman must:

- be registered as a commercial fisherman
- hold a limited fishery licence and meet one of the following three conditions:

(1) to be the holder of a Class A lobster licence

(2) to show proof of 75% or more of his income from fishing using his own boat and/or equipment except where this boat and/or equipment is not required.

(3) to show proof of sales of fish in 1983, landed value in excess of $15,000, using his own boat and/or equipment except where this boat and/or equipment is not required.

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR LA POLITIQUE DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

La présente politique s'applique à toutes les pêches restreintes et spécifiques commerciales qui sont régies par la délivrance de permis, à l'exception du saumon. Cependant, la politique ne vise pas les pêches exploitées par des bateaux d'une longueur hors tout dépassant 50 pieds.

DÉFINITIONS

"Emploi saisonnier à plein temps" - un emploi exercé à raison de 7 heures par jour, 5 jours par semaine.

"Permis" - permis de pêche restreinte, permis de pêche spécifique.

"Permis de pêche restreinte" - le permis qui est délivré pour les pêches restreintes décrites au paragraphe 10 (2) du Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique.

A. CATÉGORISATION DES PÊCHEURS

Pour être reconnu comme Bonafide, le Pêcheur doit:

- être un pêcheur commercial inscrit
- détenir un permis de pêche restreinte et satisfaire à l'une des trois conditions suivantes:

(1) détenir un permis de pêche du homard de catégorie A

(2) prouver qu'il a tiré au moins 75% de son revenu de la pêche avec son propre bateau et son propre équipement, sauf lorsqu'il n'est pas nécessaire d'avoir un bateau ou de l'équipement.

(3) prouver qu'il a vendu du poisson, en 1983, capturé avec son bateau ou son équipement ou les deux, sauf lorsque le bateau ou l'équipement n'est pas nécessaire, pour plus de 15 000 $ (valeur au débarquement).

To be categorized as Commercial a fisherman must:

- be registered as a commercial fisherman
- but does not meet any of the above three conditions

There will be no new fishermen categorized as bonafide in district 6B, 7B, 7B1, 7C, 8.

B. GENERAL

1. BONAFIDE FISHERMEN ONLY are eligible to new licences or to increase their amount of fishing gear at such time as permissible in accordance with sound biological and economic resources management principles.

2. Bonafide fishermen cannot have year-round employment or full-time seasonal employment during the period that coincides with the fishing season in which he or she may wish to fish, except those self-employed in the primary industries on a limited basis (e.g. fisherman/farmer or fisherman/logger).

   In the event that a bonafide fisherman fishes and takes on year-round employment or full-time seasonal employment outside the fishery at the same time, he will be subject to be categorized as Commercial and/or to have his licence(s) cancelled.

3. Every limited fishery licence, specific fishery licence must be renewed each year or will be cancelled.

4. Fishermen cannot hold more than one licence in any one fishery other than those where different gear types are used in the same fishery (e.g. mackerel trap net and mackerel gill net).

On peut désigner comme pêcheur commercial tout particulier qui:

- est inscrit comme pêcheur commercial
- mais ne satisfait à aucune des trois conditions susmentionnées.

Aucun nouveau pêcheur ne sera catégorisé pêcheur Bonafide dans les districts 6B, 7B, 7B1, 7C et 8.

B. GÉNÉRALITÉS

1. SEULS LES PÊCHEURS BONAFIDE sont admissibles à recevoir des nouveaux permis ou à augmenter leur nombre d'engins de pêche lorsque le Ministère l'autorise, en conformité avec des principes valables de gestion des ressources économiques et biologiques.

2. Un pêcheur Bonafide ne peut occuper un emploi annuel ou un emploi saisonnier à plein temps durant la période qui coïncide avec la saison d'ouverture de la pêche à laquelle il veut prendre part, à l'exception des personnes qui travaillent à leur propre compte ou sur une base restreinte dans des industries primaires, c.-à-d. pêcheurs/fermiers ou pêcheurs/bûcherons.

   Si un pêcheur Bonafide se livrent à des activités de pêche accepte un emploi annuel ou un emploi saisonnier à plein temps à l'extérieur du domaine de la pêche et pendant la période de la pêche habituelle, il sera catégorisé pêcheur commercial ou verra son ou ses permis annulés, ou les deux.

3. Les permis de pêche restreinte et les permis de pêche spécifique doivent être renouvelés chaque année sans quoi ils seront annulés.

4. Un pêcheur ne peut détenir plus d'un permis pour la même pêche à moins qu'il ne s'agisse d'une pêche où divers engins sont utilisés (p. ex. parc en filet pour le maquereau et filet maillant pour le maquereau).

5. Bonafide fishermen are allowed to hold their licences for a maximum of five (5) years without having to participate in the fishery. Bonafide fishermen who bank their licences must return their licences to the Department and renew them annually together with required registration. Bonafide fishermen must return to the fishery within five years or their licences will be cancelled.

6. The holder of a limited licence or specific commercial fishery licence issued to him, must carry out fishing operations using a vessel registered under his name, except when a fishery officer has been notified and approved otherwise at which time a special limited time permit will be issued. When a vessel is not required for a particular fishery, the holder of the licence must fish his gear himself or be present when his gear is being fished.

7. In the event of sickness or injury to a fishereman, the local Fishery Officer may, at his discretion, issue a "Temporary Permit" authorizing another individual to operate the vessel or fish the gear. The permit, to be prepared on Departmental letterhead, must specify the exact period of validity based on the nature of the illness or injury but may be renewed, if necessary. Care must be taken not to issue temporary permits without proof of the sickness or injuryl.

C. TRANSFER OF LICENCES

1. Bonafide fishermen are allowed to transfer individual licences or all licences to other Bonafide fishermen but those transfers are not reversible. Different type of fishing gear checked on a licence issued to fish a single species cannot be split. Transfers of licences during a

5. Les pêcheurs Bonafide peuvent conserver leurs permis pendant une période maximale de cinq (5) ans sans avoir à participer à la pêche. Les pêcheurs Bonafide qui mettent leur permis en réserve doivent les rendre au Ministère et ils doivent renouveler chaque année les permis ainsi que les documents d'immatriculation voulus. Ils sont tenus de reprendre leurs activités de pêche dans les cinq ans qui suivent sans quoi, leurs permis seront annulés.

6. Le titulaire d'un permis de pêche restreinte ou d'un permis de pêche spécifique émis à son nom doit mener les activités de pêche autorisées se servant d'un bateau enregistré à son nom à l'exception que si l'officier de pêche a été avisé et approuve autrement, à ce moment-là un permis spécial de temps limité sera remis. Dans le cas de pêches qui n'exigent aucun bateau, le titulaire du permis doit exploiter ses engins lui-même ou être présent lors des activités de pêche.

7. Si un pêcheur tombe malade ou subit des blessures, l'agent des pêches de la localité peut, à sa discrétion; accorder un "permis temporaire" autorisant une autre personne à exploiter le bateau ou les engins de pêche. Le permis, dressé sur du papier à entête du Ministère, doit indiquer la période de validité précise, selon la nature de la maladie ou de la blessure; le permis pourra être renouvelé au besoin. Il faut éviter d'accorder des permis temporaires sans disposer d'une preuve attestant que le pêcheur est effectivement blessé ou malade.

C. TRANSFERT DES PERMIS

1. Les pêcheurs Bonafide peuvent transférer les permis particuliers ou tous leurs permis à d'autres pêcheurs Bonafide, mais ces transferts seront irréversibles. Les permis de pêche doivent être transférés en bloc, c.-à-d. que les méthodes et engins de pêche autorisés par le permis ne peu-

period of banking are also permitted.

2. Commercial fishermen are allowed to transfer licence(s) only to bonafide fishermen unless there is no transfer policy in effect.

3. Every licence obtained through a transfer, or should a new licence be issued, must be kept for a minimum period of 24 months before it can be re-transferred.

4. When a fisherman has transferred his licence(s) for a particular species, he will not be eligible to be relicensed for that species within 24 months of the date of transfer.

5. Bonafide fishermen are allowed to transfer their licences only as a package (no split of any kind), to a qualified new entrant.

   To qualify as a new entrant, a person must meet the following three conditions:

   - be registered as a commercial fisherman for the last two years;
   - be recognized as a commercial fisherman within his or her local community;
   - to have fished during the preceding two years a minimum of 10 weeks each year.

6. A bonafide fisherman will loose his status immediately after transferring his last transferable licence. If that licence has been transferred to a new entrant, he/she will become, at that time, a bonafide fishermen.

7. There should be no increase in the total number of bonafide fishermen.

8. Transfer of licences must follow the vessel replacement guidelines.

vent être divisés. Les permis de pêche mis en réserve peuvent également être transférés.

2. Les pêcheurs commerciaux ne peuvent transférer leurs permis qu'à des pêcheurs Bonafide à moins qu'il y ait une politique de non-transfert à cet effet.

3. Tout nouveau permis reçu du Ministère ou obtenu par transfert ne peut être transféré avant une période minimale de 24 mois.

4. Tout pêcheur qui transfère un permis visant une espèce particulière devra attendre au moins 24 mois après la date du transfert avant d'être admissible à recevoir un nouveau permis pour la même espèce.

5. Les pêcheurs Bonafide ne peuvent transférer leurs permis qu'en bloc (pas séparément) à des pêcheurs nouvel arrivant.

   Pour qualifier comme nouvel arrivant, il faut satisfaire aux trois conditions suivantes:

   - être inscrit comme pêcheur commercial durant les deux années précédentes;
   - être reconnu comme pêcheur commercial dans sa localité;
   - avoir pêché au moins 10 semaines pendant chacune des deux années précédentes.

6. Un pêcheur Bonafide perdra son statut de pêcheur Bonafide dès qu'il aura transféré son dernier permis de pêche transférable. Si le permis est transféré à un nouveau pêcheur, ce dernier devient du même coup pêcheur Bonafide.

7. Il ne devrait y avoir aucun accroissement du nombre total de pêcheurs Bonafide.

8. Le transfert des permis de pêche est soumis aux mêmes lignes directrices régissant le remplacement de bateaux.

9. In the lobster fishery, only Class A licences are transferable.

10. Transfer of any licences between lobster fishing districts or provinces is not permitted except in the Gulf area of Nova Scotia. With the exception of lobsters and scallops all licences may be transferred within the boundaries of the Gulf area of Nova Scotia.

11. In the case of death of a fisherman, licences will be transferred to the estate. In all cases, the estate will have a maximum of five (5) years to transfer the licence(s) or become a new entrant under eligibility guidelines see #5 above.

9. Dans le cadre de la pêche du homard, seuls les permis de catégorie A sont transférables.

10. Il est interdit de transférer des permis de pêche entre des arrondessement de pêche du homard ou provinces, sauf dans le Secteur de la Nouvelle-Écosse Golfe. A l'exception du homard et de pétoncles tous permis peut être transféré en dedans des limites du secteur de la Nouvelle-Écosse Golfe.

11. Dans le cas du décès d'un pêcheur, les permis seront transférés à la succession. Dans chaque cas, on aura au maximum cinq (5) ans pour transférer le ou les permis ou s'inscrire comme nouveau pêcheur.
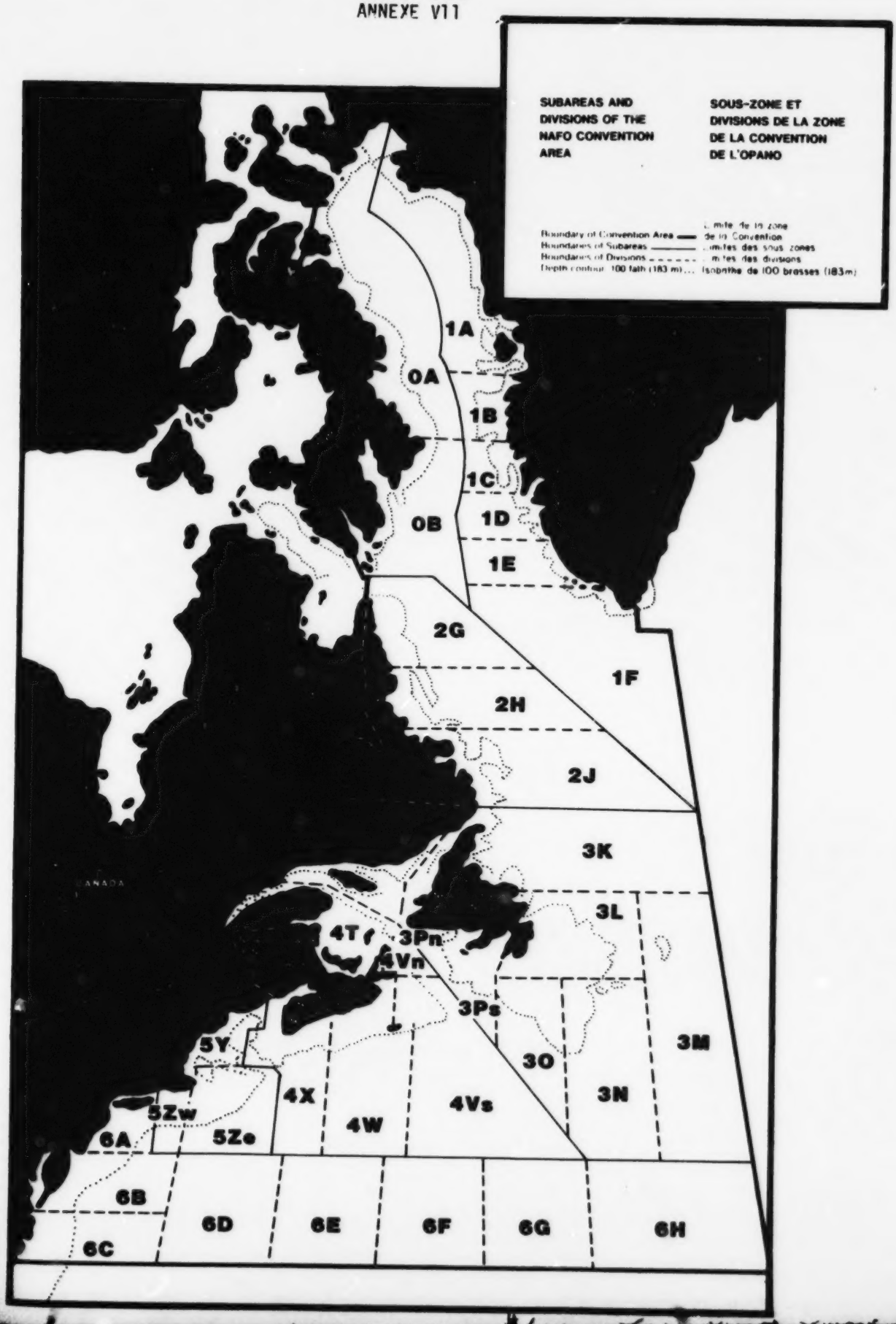
ANNEX V11
ANNEXE V11